

# **Sommaire**

Table des matières Lois 2010 Règlements et autres actes Projets de règlement Décrets administratifs Arrêtés ministériels Erratum Index

Dépôt légal – 1er trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2010

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

La Gazette officielle du Québec est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la Gazette officielle du Québec, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la Gazette officielle du Québec édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

#### Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

#### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

#### www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

#### Contenu

La Partie 2 contient:

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

# Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

#### Tarif\*

1. Abonnement annuel:

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

- 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette* officielle du Québec: 9,54 \$.
- 3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet: 6,74 \$.
- 4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.
- 5. Publication d'un avis dans la Partie 2: 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.
- \* Les taxes ne sont pas comprises.

#### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9 Téléphone : 418 644-7794

Télécopieur : 418 644-7813

Internet: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

#### **Abonnements**

Internet: www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé:

#### Les Publications du Québec

Service à la cliențèle – abonnements 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150 Sans frais: 1 800 463-2100 Télécopieur: 418 643-6177 Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

#### Table des matières Page **Lois 2010** 111 Loi modifiant la Loi sur les normes du travail afin de favoriser l'exécution réciproque de décisions ordonnant le paiement d'une somme d'argent ..... 4207 116 4211 4203 Liste des projets de loi sanctionnés (8 octobre 2010)..... 4205 Règlements et autres actes 870-2010 Activités de chasse (Mod.) 4215 875-2010 4216 876-2010 Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers (Mod.) . . . . . . . . . . 4218 877-2010 Code de la sécurité routière — Permis (Mod.) 4220 Chasse (Mod.) 4223 Code des professions — Avocats — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau ..... 4236 Code des professions — Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Autorisations légales 4237 Remplacement de l'annexe 3 du décret numéro 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État..... 4234 4229 4228 Unités de négociation dans le secteur des affaires sociales, Loi concernant les... — Date de prise d'effet des articles 88 à 92. 4223 4232 Projets de règlement Code des professions — Architectes — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles..... 4239 Code des professions — Comptables agréés — Conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice 4240 Code des professions — Comptables en management accrédités — Conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice..... 4241 Code des professions — Comptables généraux accrédités — Conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice..... 4242 4242 Code des professions — Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport ..... 4249 Code des professions — Opticiens d'ordonnances — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles ...... 4250 Déclaration en matière d'équité salariale ...... 4252

# Décrets administratifs

827-2010	Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du	
	gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	425
828-2010	Approbation des plans et devis de l'Université McGill pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Hertel	425
829-2010	Soustraction du projet visant à réparer et à prévenir les dommages causés par les hautes marées et les grands vents sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres	425
830-2010	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement à Saint-Jean (Terre-Neuve-et-Labrador), le 20 octobre 2010	425
831-2010	Octroi d'une subvention à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour les années financières 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013 et d'une avance pour l'année	425
832-2010	financière 2013-2014	423
833-2010	Nomination de huit membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	426
834-2010	Nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais	426
835-2010	Modalités de remboursement des prestations de maternité, parentales et d'adoption versées par le Canada aux résidants du Québec	426
836-2010	Majoration du financement consenti en faveur de la Société nationale du cheval de course	426
837-2010	Institution d'un régime d'emprunts à long terme par le Conseil de gestion de l'assurance parentale	426
838-2010	Modifications au régime d'emprunts institué par le Conseil de gestion de l'assurance parentale	426
839-2010	Composition et mandat des délégations québécoises qui participeront à la 26° session de la Conférence ministérielle de la Francophonie, les 20 et 21 octobre 2010, ainsi qu'à la XIII° Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage à Montreux (Suisse), les 23 et 24 octobre 2010	426
840-2010 841-2010	Établissement du processus de sélection du forestier en chef	426
842-2010	en chef	426 426
843-2010	Octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2010-2011 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer les activités de blanchiment d'argent	426
844-2010	Octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2010-2011 afin de mettre en œuvre des mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo	427
845-2010	Composition et mandat de la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice qui se tiendront	
846-2010	les 13, 14 et 15 octobre 2010 à Vancouver	427
847-2010	à Vancouver en Colombie-Britannique, les 13, 14 et 15 octobre 2010	427
	entre Matapédia et Gaspé	427

# Arrêtés ministériels

Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise du droit d'usage	
d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du lac Bourbeau, compris à l'intérieur des limites du territoire de la Ville de Chibougamau	4275
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies	,-
abondantes survenues les 4 et 5 septembre 2010, dans le territoire non organisé du Lac-Walker	4275
Les Îles-de-la-Madeleine, circonscription foncière Îles-de-la-Madeleine	4276
Erratum	
Industria du comicana con Oného (Mod.)	4270

# PROVINCE DE QUÉBEC

39<sup>E</sup> LÉGISLATURE

1RE SESSION

Québec, le 29 septembre 2010

#### Cabinet du Lieutenant-gouverneur

Québec, le 29 septembre 2010

Aujourd'hui, à dix-sept heures trente-huit minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant:

nº 111 Loi modifiant la Loi sur les normes du travail afin de favoriser l'exécution réciproque de décisions ordonnant le paiement d'une somme d'argent

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.

# PROVINCE DE QUÉBEC

39<sup>E</sup> LÉGISLATURE

 $1^{\text{RE}}$  SESSION

QUÉBEC, LE 8 OCTOBRE 2010

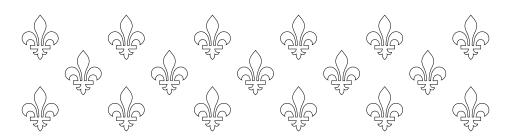
### CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 8 octobre 2010

Aujourd'hui, à sept heures quarante minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant:

nº 116 Loi concernant l'acquisition de voitures pour le métro de Montréal

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



# ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 111 (2010, chapitre 21)

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail afin de favoriser l'exécution réciproque de décisions ordonnant le paiement d'une somme d'argent

Présenté le 11 juin 2010 Principe adopté le 21 septembre 2010 Adopté le 29 septembre 2010 Sanctionné le 29 septembre 2010

#### NOTES EXPLICATIVES

Cette loi prévoit que la Commission des normes du travail peut transmettre à l'autorité compétente d'un autre État une demande d'exécution d'une décision rendue au Québec qui ordonne le paiement d'une somme d'argent en vertu de la Loi sur les normes du travail. Elle permet aussi à la Commission de veiller à l'exécution au Québec des décisions de même nature rendues dans un autre État si, notamment, cet État est reconnu par le gouvernement comme offrant la réciprocité pour l'exécution des décisions rendues au Québec.

Enfin, cette loi accorde à la Commission des normes du travail le pouvoir de conclure, conformément à la loi, des ententes avec un autre gouvernement que celui du Québec ou avec une organisation internationale pour l'application des dispositions qu'elle administre.

# LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI:

- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1).

# Projet de loi nº 111

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL AFIN DE FAVORISER L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE DE DÉCISIONS ORDONNANT LE PAIEMENT D'UNE SOMME D'ARGENT

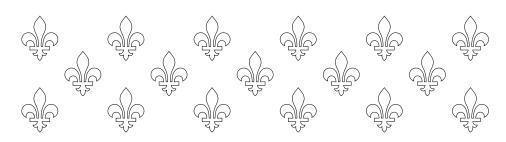
# LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- **1.** L'article 6.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Elle peut également, conformément à la loi, conclure une entente avec un autre gouvernement ou une organisation internationale, ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre.».
- **2.** L'article 39 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant:
- «16° transmettre à l'autorité compétente d'un État une demande d'exécution d'une décision ordonnant le paiement d'une somme d'argent en vertu de la présente loi.».
- **3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39, des suivants:
- **«39.0.0.1.** La Commission veille à l'exécution des décisions rendues hors du Québec en vertu d'une loi poursuivant des objectifs similaires à la présente loi, lorsque les conditions suivantes sont réunies:
- 1° l'État dans lequel a été rendue la décision est reconnu par décret du gouvernement, sur recommandation du ministre du Travail et, selon le cas, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Relations internationales, comme comportant une législation substantiellement semblable à la présente loi et offrant la réciprocité pour l'exécution de décisions en matière de normes d'emploi;
- 2° la demande en est faite à la Commission par l'autorité compétente de l'État concerné, accompagnée d'une copie certifiée conforme de la décision, d'une attestation affirmant que la décision n'est plus susceptible de recours ordinaire et qu'elle est définitive ou exécutoire, ainsi que des coordonnées au Québec de la résidence, du domicile, de l'établissement d'entreprise, du siège ou du bureau de l'employeur visé et des autres débiteurs visés par la décision, le cas échéant:

- 3° la décision ordonne le paiement d'une somme d'argent et elle est, de l'avis de la Commission, compatible avec l'ordre public.
- **«39.0.0.2.** Sur réception d'une demande conforme aux conditions prévues par l'article 39.0.0.1, la Commission dépose la copie certifiée conforme de la décision et l'attestation qui l'accompagne au greffe de la Cour supérieure du district où l'employeur ou un autre débiteur visé a sa résidence, son domicile, son établissement d'entreprise, son siège ou son bureau.

Cette décision équivaut, à compter de la date de son dépôt au greffe, à un jugement rendu par la Cour supérieure du Québec et en a tous les effets.

- **«39.0.0.3.** L'employeur ou un autre débiteur visé peut s'opposer à l'exécution de la décision de la manière prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25), pour un motif prévu à ce code ou aux paragraphes 1° à 5° de l'article 3155 du Code civil.».
- **4.** La présente loi entre en vigueur le 29 septembre 2010.



# ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 116 (2010, chapitre 22)

Loi concernant l'acquisition de voitures pour le métro de Montréal

Présenté le 6 octobre 2010 Principe adopté le 7 octobre 2010 Adopté le 7 octobre 2010 Sanctionné le 8 octobre 2010

# **NOTES EXPLICATIVES**

Cette loi vise la conclusion d'un contrat pour l'acquisition de voitures pour le métro de Montréal.

De plus, la loi vise à exclure toute action en justice concernant le processus en cours pour la conclusion du contrat d'acquisition et celles relatives aux actes accomplis en vertu de la présente loi.

# Projet de loi nº 116

# LOI CONCERNANT L'ACQUISITION DE VOITURES POUR LE MÉTRO DE MONTRÉAL

# LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** La Société de transport de Montréal doit offrir au groupement formé de Bombardier Transport Canada inc. et d'Alstom Canada inc. de conclure avec elle un contrat de gré à gré ayant pour objet l'acquisition de 468 voitures de métro sur pneumatiques. L'offre doit être faite aux autres conditions stipulées dans l'entente de principe intervenue entre eux le 14 décembre 2009.
- **2.** Le contrat doit être conclu par la Société de transport de Montréal et le groupement au plus tard le 7 novembre 2010. Le gouvernement peut prolonger ce délai pour une période d'au plus 30 jours.

Si le contrat n'est pas conclu le 7 novembre 2010, le gouvernement peut, à compter de cette date et même si le délai de prolongation n'est pas expiré, conclure le contrat au nom de la Société de transport de Montréal, selon les conditions prévues à l'article 1. Ce contrat lie la Société.

- **3.** Un contrat conclu par la Société de transport de Montréal en application des articles 1 et 2 n'a force obligatoire que s'il est approuvé par le gouvernement.
- **4.** Aucune action en justice ne peut être intentée ou continuée contre la Société de transport de Montréal ou le procureur général pour des actes accomplis entre le 31 juillet 2008 et le 8 octobre 2010 concernant l'acquisition projetée de voitures de métro par la Société ou, encore, pour tout autre acte accompli en vertu de la présente loi.
- **5.** Les dispositions de la présente loi prévalent sur toute autre disposition législative et elles mettent fin au processus en cours le 8 octobre 2010 pour l'acquisition de voitures de métro par la Société de transport de Montréal.
- **6.** La présente loi entre en vigueur le 8 octobre 2010.

# Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

# **Décret 870-2010,** 20 octobre 2010

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

#### Activités de chasse — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 55 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions suivant lesquelles une personne déterminée peut utiliser le permis délivré à une autre personne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 97 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment le mode de calcul du loyer annuel du bail de droit exclusif de chasse;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16° de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés, adopter des règlements pour édicter notamment des normes relatives à l'enregistrement d'animaux et fixer le montant des droits exigibles lors de cet enregistrement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les activités de chasse (R.R.Q., c. C-61.1, r. 1);

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juillet 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

# Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 55, 97 par. 2° et 162 par. 14° et 16°)

- **1.** Le Règlement sur les activités de chasse (R.R.Q., c. C-61.1, r. 1) est modifié à l'article 2 par la suppression des paragraphes 2° et 3°.
- **2.** L'intitulé de la SECTION II de ce règlement est modifié par la suppression des mots « CERTIFICAT ET ».
- **3.** Les articles 3 à 5.1 et 6.1 de ce règlement sont abrogés.
- **4.** L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après « Grenouille léopard, Grenouille verte, Ouaouaron » de « , y compris d'un permis de chasse résident de l'une de ces catégories visées à l'article 7.3 du Règlement sur la chasse (c. C-61.1, r. 12) »;

2° par l'ajout, au deuxième alinéa, après « du piégeur », de « prévu au Règlement sur la chasse ».

- **5.** L'article 7.1 de ce règlement est modifié :
- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après « du Règlement sur la chasse » de « , y compris d'un permis de chasse résident de l'une de ces catégories visées à l'article 7.3 de ce règlement »;
- 2° par le remplacement, au troisième alinéa, de « 4.1 » par « 7.3 du Règlement sur la chasse » et de « 4.0.1. » par « 7.2 de ce règlement ».
- **6.** L'article 7.2.0.1 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

- « La personne de 12 à 24 ans, visée au premier alinéa, titulaire d'un permis délivré par tirage au sort qui y est mentionné, peut également utiliser le permis régulier de cerf de Virginie ou d'orignal valide délivré à un titulaire visé à cet alinéa, aux conditions qui y sont prévues. ».
- **7.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la sous-section 4, « Conditions de détention du permis de chasse », par « Tir à proximité des chemins ».
- **8.** Les articles 9 à 13.1 de ce règlement sont abrogés.
- **9.** L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de ce qui suit :
- « Elles s'appliquent aussi au chasseur qui chasse dans les municipalités des MRC d'Avignon et de Bonaventure. ».
- **10.** Les articles 16 et 17 de ce règlement sont abrogés.
- **11.** L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (c. C-61.1, r. 32) » par « à l'article 21.1 ».
- **12.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 21, de l'article suivant :
- « **21.1.** Les droits d'enregistrement du caribou, du cerf de Virginie, de l'orignal, de l'ours noir ou du dindon sauvage sont de 6,00 \$.

Ces droits sont indexés annuellement, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011, en appliquant à leur valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou le communique par tout autre moyen approprié. ».

**13.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, de la section suivante :

#### « **SECTION V.I** LOYER DU BAIL DE DROITS EXCLUSIFS

**23.1.** Le loyer annuel du bail de droit exclusif de chasse est de 17,90 \$/km² et ne peut être inférieur à 162.76 \$.

Ces montants sont indexés annuellement, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011, en appliquant à leur valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou le communique par tout autre moyen approprié. ».

- **14.** L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 4 » par « 7 ».
- **15.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54415

Gouvernement du Québec

# Décret 875-2010, 20 octobre 2010

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)

# Permis spécial de circulation — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20° du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles et établir les conditions et les formalités d'obtention d'un permis spécial de circulation ainsi que les conditions se rattachant à ce permis, selon que ce permis est relatif à un véhicule hors normes ou à un véhicule qui sert au transport d'un chargement excédant sa largeur ou sa longueur;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1444-90 du 3 octobre 1990, a édicté le Règlement sur le permis spécial de circulation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et le quinzième jour qui suit cette date lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur dans le cas du Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation annexé au présent décret :

- les articles 83.1 et 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoient que tout tarif est indexé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011;
- ce règlement vise à modifier les règles de calcul des droits exigibles pour le permis général portant sur une période de moins de 12 mois afin de donner effet à l'indexation annuelle prévue à la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation, en annexe au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

# Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation\*

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, 1<sup>er</sup> al., par. 20°)

- **1.** Le Règlement sur le permis spécial de circulation est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 17.1 par le suivant :
- « 17.1. Les droits exigibles pour le permis général d'une classe donnée portant sur une période de moins de 12 mois sont ceux obtenus en additionnant les montants suivants :
- 1° les droits exigibles pour un permis spécifique de la même classe:

2° le produit obtenu en multipliant le nombre de mois à autoriser par les droits mensuels. Les droits mensuels sont ceux obtenus en divisant par 12 la différence entre les droits annuels exigibles pour le permis général de la même classe et les droits exigibles pour le permis spécifique de la même classe.

Toutefois, pour un permis de classe 6 portant sur une période de moins de 12 mois, délivré pour circuler sur un pont où une signalisation interdit la circulation des véhicules hors normes, lorsque ce permis est délivré au titulaire d'un permis général de classe 4 ou 5 ou au titulaire d'un permis général de classe 6 autorisant la circulation sur le réseau d'autoroutes visées à l'annexe 4 ou sur l'ensemble des chemins publics, les droits exigibles sont ceux obtenus en additionnant les montants suivants :

- 1° les droits exigibles pour un permis spécifique de classe 6 délivré pour circuler sur un pont dans les circonstances mentionnées ci-dessus;
- 2° le produit obtenu en multipliant le nombre de mois à autoriser par les droits mensuels. Les droits mensuels sont ceux obtenus en divisant par 12 la différence entre les droits annuels exigibles pour le permis général de classe 6 délivré pour circuler sur un pont dans les circonstances mentionnées ci-dessus et les droits exigibles pour le permis spécifique de classe 6 délivré pour circuler sur un pont dans les circonstances mentionnées ci-dessus. ».
- **2.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :
- « Un montant exigible calculé en vertu du présent règlement est arrondi comme suit :
- 1° lorsque le montant est inférieur à 10 \$, au multiple de 0,05 \$ le plus près;
- 2° lorsque le montant est égal ou supérieur à 10 \$ mais inférieur à 25 \$, au multiple de 0,10 \$ le plus près;
- 3° lorsque le montant est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$, au multiple de 0,25 \$ le plus près;
- 4° lorsque le montant est égal ou supérieur à 100 \$, au multiple de 1,00 \$ le plus près.

Le montant qui est équidistant de deux multiples est arrondi au multiple supérieur.

Pour bénéficier des droits exigibles pour un permis de classe 6 délivré pour circuler sur un pont où une signalisation interdit la circulation des véhicules hors normes,

<sup>\*</sup> Les dernières modifications au Règlement sur le permis spécial de circulation, édicté par le décret n° 1444-90 du 3 octobre 1990 (1990, G.O. 2, 3781), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 384-99 du 31 mars 1999 (1999, G.O. 2, 880). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1<sup>cr</sup> avril 2010.

lorsque ce permis est délivré au titulaire d'un permis général de classe 4 ou 5 ou au titulaire d'un permis général de classe 6 autorisant la circulation sur le réseau d'autoroutes visées à l'annexe 4 ou sur l'ensemble des chemins publics, le requérant doit indiquer à la Société le numéro du permis dont il est titulaire lors de la demande. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2010.

54431

Gouvernement du Québec

### **Décret 876-2010,** 20 octobre 2010

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)

# Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.5° de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, établir la méthode applicable pour arrondir le montant des droits d'immatriculation et des droits additionnels;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991, a édicté le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et le quinzième jour qui suit cette date lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur dans le cas du Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers :

- les articles 83.1 et 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoient que tout tarif est indexé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011;
- ce règlement, en annexe au présent décret, vise à modifier les règles de calcul des droits payables pour l'obtention d'une immatriculation ainsi que des droits remboursables pour son annulation afin de donner effet à l'indexation annuelle prévue à la Loi sur l'administration financière:
- les articles 19 et 25 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers prévoient que le propriétaire d'un véhicule de promenade dont le nom commence par B doit payer annuellement les droits d'immatriculation pour conserver le droit de circuler avec son véhicule au plus tard le 31 janvier de chaque année et qu'il peut effectuer son paiement à compter du 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédente;
- le propriétaire d'un véhicule de promenade dont le nom commence par B peut payer les droits d'immatriculation pour conserver le droit de circuler avec son véhicule en 2011, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, en annexe au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

# Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers\*

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 8.5°)

**1.** Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié par le remplacement de l'article 15 par le suivant :

<sup>\*</sup> La dernière modification au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, édicté par le décret n° 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, G.O. 2, 5881), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 688-2009 du 10 juin 2009 (2009, G.O. 2, 2613A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1° avril 2010.

- « 15. Un montant exigible ou remboursable calculé en vertu du présent règlement est arrondi comme suit :
- 1° lorsque le montant est inférieur à 10 \$, au multiple de 0,05 \$ le plus près;
- 2° lorsque le montant est égal ou supérieur à 10 \$ mais inférieur à 25 \$, au multiple de 0,10 \$ le plus près;
- 3° lorsque le montant est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$, au multiple de 0,25 \$ le plus près;
- 4° lorsque le montant est égal ou supérieur à 100 \$, au multiple de 1,00 \$ le plus près.

Le montant qui est équidistant de deux multiples est arrondi au multiple supérieur. ».

#### **2.** L'article 61 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « fixés à » par ce qui suit : « calculés suivant »;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « de la contribution mensuelle de 2,50 \$ » par ce qui suit « obtenu en multipliant la contribution mensuelle calculée suivant le troisième alinéa »;
- 3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :
- « La contribution mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 le montant fixé à l'article 1 du Règlement sur la contribution des automobilistes au transport en commun (D. 1504-91, 91-10-30). ».
- **3.** L'article 75.1 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « fixés aux » par ce qui suit : « calculés suivant les »;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « prévu à » par ce qui suit : « calculé suivant »;
- 3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de ce qui suit : « prévu à » par ce qui suit : « calculé suivant »;
- 4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de ce qui suit : « de la contribution mensuelle de 2,50 \$ » par ce qui suit : « obtenu en multipliant la contribution mensuelle calculée suivant le troisième alinéa de l'article 61 ».

- **4.** L'article 78 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit : « de 13,80 \$ » par ce qui suit : « ceux obtenus en divisant par 5 le montant fixé au deuxième alinéa de l'article 141 ».
- **5.** L'article 79 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit : « de 36,40 \$ » par ce qui suit : « ceux obtenus en divisant par 5 le montant fixé à l'article 104 ».
- **6.** L'article 80 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **80.** Les droits mensuels pour un cyclomoteur sont ceux obtenus en divisant par 6 le montant fixé au premier alinéa de l'article 101. ».
- **7.** L'article 81 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit : « de 6,67 \$ » par ce qui suit : « ceux obtenus en divisant par 6 le montant fixé au deuxième alinéa de l'article 101 ».
- **8.** L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit : « de 18,20 \$ » par ce qui suit : « ceux obtenus en divisant par 10 le montant fixé à l'article 115 ».
- **9.** L'article 83 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit : « de 32,50 \$ » par ce qui suit : « ceux obtenus en divisant par 10 le montant fixé à l'article 119 ».
- **10.** L'article 84 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit : « de 39,40 \$ » par ce qui suit : « ceux obtenus en divisant par 10 le montant fixé à l'article 120 ».
- **11.** L'article 85 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit : « de 46,30 \$ » par ce qui suit : « ceux obtenus en divisant par 10 le montant fixé à l'article 121 ».
- **12.** L'article 86 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « 86. Sous réserve des articles 90, 125 et 126, les droits mensuels pour un véhicule de promenade ou une habitation motorisée qui a une masse nette de 3 000 kg ou moins sont ceux obtenus en divisant par 12 le montant fixé au troisième alinéa de l'article 97.

Lorsque le propriétaire a sa résidence principale dans une région périphérique dont la description apparaît à l'article 2R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (c. T-1, r. 1), les droits mensuels visés au premier alinéa sont réduits du montant calculé en divisant par 12 le montant fixé au quatrième alinéa de l'article 97.

Lorsque le propriétaire a sa résidence principale dans une région spécifique dont la description apparaît à l'article 2R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants, les droits mensuels visés au premier alinéa sont réduits du montant calculé en divisant par 12 le montant fixé au cinquième alinéa de l'article 97. ».

**13.** L'article 86.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit : « de 8,80 \$ » par ce qui suit : « ceux obtenus en divisant par 5 le montant fixé au deuxième alinéa de l'article 137 ».

#### **14.** L'article 147 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui suit : « des droits mensuels de 50,42 \$ » par ce qui suit « obtenu en multipliant les droits mensuels calculés suivant le deuxième alinéa »:

2° par l'addition, de l'alinéa suivant :

« Les droits mensuels sont ceux obtenus en divisant par 12 le montant fixé au premier alinéa de l'article 148. ».

#### **15.** L'article 154 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « des droits mensuels de 3,33 \$ » par ce qui suit « obtenu en multipliant les droits mensuels »;
- 2° par l'addition, au premier alinéa, de la phrase « Les droits mensuels sont ceux obtenus en divisant par 12 les droits fixés à l'article 155. »;
- 3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « de 24,58 \$ » par ce qui suit : « ceux obtenus en divisant par 12 les droits fixés à l'article 156 »;
- 4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de ce qui suit : « de 50,42 \$ » par ce qui suit : « ceux obtenus en divisant par 12 les droits fixés à l'article 157 ».
- **16.** L'article 176 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit : « de la contribution mensuelle de 2,50 \$ » par ce qui suit : « obtenu en multipliant la contribution mensuelle calculée suivant le troisième alinéa de l'article 61 ».
- **17.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2010.

54432

Gouvernement du Québec

### **Décret 877-2010,** 20 octobre 2010

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)

#### Permis

#### - Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QUE, en vertu des articles 619.2 et 619.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles pour un permis d'apprenti-conducteur, un permis probatoire, un permis de conduire ou un permis restreint et fixer les règles de calcul de ceux-ci;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991, a édicté le Règlement sur les permis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et le quinzième jour qui suit cette date lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur dans le cas du Règlement modifiant le Règlement sur les permis :

- les articles 83.1 et 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoient que tout tarif est indexé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011;
- ce règlement, en annexe au présent décret, vise à modifier les règles de calcul des droits payables pour l'obtention d'un permis ainsi que des droits remboursables pour son annulation afin de donner effet à l'indexation annuelle prévue à la Loi sur l'administration financière;

- l'article 73.5 du Règlement sur les permis prévoit que les droits sur les permis de conduire doivent être payés annuellement au cours de la période de 3 mois se terminant à l'anniversaire de naissance du titulaire de permis;
- le titulaire d'un permis de conduire dont l'anniversaire de naissance est le 1<sup>er</sup> janvier doit payer les droits exigibles pour renouveler son permis de conduire au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et il peut effectuer son paiement à compter du 2 octobre 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis, en annexe au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

# Règlement modifiant le Règlement sur les permis\*

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2, a. 619.2 et 619.3)

- **1.** Le Règlement sur les permis est modifié par le remplacement de l'article 55 par le suivant :
- « 55. Un montant exigible ou remboursable calculé en vertu du présent chapitre est arrondi comme suit :
- 1° lorsque le montant est inférieur à 10 \$, au multiple de 0,05 \$ le plus près;
- 2° lorsque le montant est égal ou supérieur à 10 \$ mais inférieur à 25 \$, au multiple de 0,10 \$ le plus près;
- 3° lorsque le montant est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$, au multiple de 0,25 \$ le plus près;
- 4° lorsque le montant est égal ou supérieur à 100 \$, au multiple de 1,00 \$ le plus près.

Le montant qui est équidistant de deux multiples est arrondi au multiple supérieur. ».

- **2.** L'article 57 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « de 1,33 \$ » par ce qui suit : « obtenu en multipliant les droits mensuels calculés suivant le troisième alinéa »;
  - 2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :
- « Les droits mensuels sont le quotient obtenu en divisant par 24 le montant fixé au premier alinéa. ».
- **3.** L'article 58 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « 1,33 \$ » par ce qui suit : « les droits mensuels calculés suivant le troisième alinéa de l'article 57 ».
- **4.** L'article 61 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement de ce qui suit : « de 1,33 \$ » par ce qui suit : « obtenu en multipliant les droits mensuels calculés suivant le deuxième alinéa » et de ce qui suit : « de 1,75 \$ » par ce qui suit : « les droits mensuels calculés suivant le troisième alinéa »;
  - 2° par l'addition, après le premier alinéa, des suivants :
- « Les droits mensuels pour un permis de conduire, à l'exclusion du permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, sont le quotient obtenu en divisant par 12 les droits fixés à l'article 60 pour ce permis.

Les droits mensuels pour un permis de conduire appartenant uniquement aux classes 6D ou 8 sont le quotient obtenu en divisant par 12 les droits fixés à l'article 60 pour ce permis. ».

- **5.** L'article 65 de ce règlement est modifié :
- 1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « selon », de ce qui suit : « le premier alinéa de »;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « 1,33 \$ » par ce qui suit « les droits mensuels calculés suivant le deuxième alinéa de l'article 61 » et de ce qui suit : « 1,75 \$ » par ce qui suit : « les droits mensuels calculés suivant le troisième alinéa de l'article 61 ».
- **6.** L'article 66 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de ce qui suit : « 1,33 \$ » par ce qui suit : « les droits mensuels calculés suivant le deuxième alinéa de l'article 61 » et de ce qui suit : « 1,75 \$ » par ce qui suit : « les droits mensuels calculés suivant le troisième alinéa de l'article 61 ».

<sup>\*</sup> La dernière modification au Règlement sur les permis, édicté par le décret n° 1421-91 du 16 octobre 1991 (1991, G.O. 2, 5919), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1395-2009 du 21 décembre 2009 (2010, G.O. 2, 81A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2010.

- **7.** L'article 70.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit : « de 1,33 \$ » par ce qui suit : « obtenu en multipliant les droits mensuels calculés suivant le deuxième alinéa de l'article 61 » et de ce qui suit : « de 1,75 \$ » par ce qui suit : « les droits mensuels calculés suivant le troisième alinéa de l'article 61 ».
- **8.** L'article 73.3 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « le produit de 1,33 \$ » par ce qui suit « ceux obtenus en divisant par 12 le produit obtenu en multipliant 16 \$ »;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « le produit de 1,75 \$ » par ce qui suit « ceux obtenus en divisant par 12 le produit obtenu en multipliant 21 \$ ».
- **9.** L'article 73.4 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « 1,33 \$ » par ce qui suit : « les droits mensuels calculés suivant le troisième alinéa de l'article 57 »;
- 2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de ce qui suit : « 1,33 \$ » par ce qui suit « les droits mensuels calculés suivant le deuxième alinéa de l'article 61 » et de ce qui suit : « 1,75 \$ » par ce qui suit : « les droits mensuels calculés suivant le troisième alinéa de l'article 61 ».
- **10.** L'article 79 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit : « de 1,33 \$ » par ce qui suit : « obtenu en multipliant les droits mensuels calculés suivant le troisième alinéa de l'article 57 ».
- **11.** L'article 80 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit : « de 1,33 \$ » par ce qui suit : « obtenu en multipliant les droits mensuels calculés suivant le troisième alinéa de l'article 57 ».
- **12.** L'article 81 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit : « de 1,33 \$ » par ce qui suit : « obtenu en multipliant les droits mensuels calculés suivant le troisième alinéa de l'article 57 ».
- **13.** L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit : « de 1,33 \$ » par ce qui suit : « obtenu en multipliant les droits mensuels calculés suivant le deuxième alinéa de l'article 61 ».

- **14.** L'article 83 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit : « de 1,33 \$ » par ce qui suit : « obtenu en multipliant les droits mensuels calculés suivant le deuxième alinéa de l'article 61 ».
- **15.** L'article 84 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit : « de 1,33 \$ » par ce qui suit : « obtenu en multipliant les droits mensuels calculés suivant le deuxième alinéa de l'article 61 ».
- **16.** L'article 84.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit : « le produit de 1,33 \$ » par ce qui suit : « obtenu en divisant par 12 le produit obtenu en multipliant 16 \$ ».
- **17.** L'article 84.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit : « le produit de 1,33 \$ » par ce qui suit : « obtenu en divisant par 12 le produit obtenu en multipliant 16 \$ ».
- **18.** L'article 84.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit : « le produit de 1,33 \$ » par ce qui suit : « obtenu en divisant par 12 le produit obtenu en multipliant 16 \$ ».
- **19.** L'article 84.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **84.4.** Le montant d'un remboursement applicable à un permis de conduire appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, dans les cas visés aux articles 82 à 84, est obtenu en appliquant les règles prévues à ces articles mais en y substituant « le deuxième alinéa de l'article 61 » par « le troisième alinéa de l'article 61 ».
- **20.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 84.4, du suivant :
- « **84.5.** Le montant du remboursement applicable à un permis restreint délivré suivant l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière, appartenant uniquement à la classe 8, dans les cas visés aux articles 84.1 à 84.3, est obtenu en appliquant les règles prévues à ces articles mais en y substituant « 16 \$ » par « 21 \$ ». ».
- **21.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2010.

54433

#### **A.M.,** 2010

#### Arrêté numéro AM 2010-009 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 12 octobre 2010

Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (L.R.Q., c. U-0.1)

CONCERNANT la date de prise d'effet des articles 88 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (L.R.Q., c. U-0.1) à l'égard d'un établissement

Vu la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales, qui introduit un régime de représentation syndicale applicable aux associations de salariés et aux établissements du secteur des affaires sociales dont le régime de négociation est celui visé par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2);

VU qu'en vertu de l'article 71 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales, le ministre détermine par arrêté la date à laquelle les articles 88 à 92 prennent effet à l'égard d'un établissement au sein duquel il existe moins de quatre unités de négociation;

VU que les articles 88 à 92 de cette loi régissent la détermination des premières stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale;

VU que par arrêtés du ministre de la Santé et des Services sociaux numéros 2004-020 du 21 décembre 2004, 2005-007 du 14 juillet 2005, 2005-017 du 22 novembre 2005 et 2007-004 du 18 mai 2007, les articles 88 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales ont pris effet à l'égard des établissements que ces arrêtés indiquent;

VU qu'il y a lieu de déterminer la date de prise d'effet des articles 88 à 92 de cette loi à l'égard d'un autre établissement:

VU qu'au sens de l'alinéa quatre de l'article 1 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic un établissement comprend une agence;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux détermine le 1<sup>er</sup> novembre 2010 comme étant la date à laquelle les articles 88 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur

des affaires sociales (L.R.Q., c. U-0.1) prennent effet à l'égard de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux, YVES BOLDUC

54422

#### **A.M.,** 2010

Arrêté numéro AM 2010-042 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE.

Vu les articles 56 et 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

Vu le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 et des paragraphes 1° et 12° du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édiction du Règlement sur la chasse (R.R.Q., c. C-61.1, r. 12);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTENT CE QUI SUIT:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 30 septembre 2010

Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, SERGE SIMARD La ministre des Ressources naturelles et de la Faune, NATHALIE NORMANDEAU

# Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56 et 163, 1er al., par. 1°, 3° et 12°)

- **1.** Le Règlement sur la chasse (R.R.Q., c. C-61.1, r. 12) est modifié à l'article 2 par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :
- « 1° l'expression « petit gibier » désigne les animaux suivants: la caille (Coturnix coturnix), le carouge à épaulettes (Agelaius phoeniceus), le colin de Virginie (Colinus virginianus), la corneille d'Amérique (Corvus brachyrhynchos), le coyote (Canis latrans), l'étourneau sansonnet (Sturnus vulgaris), le faisan (Phasianus sp.), le françolin (Françolinus françolinus), la gélinotte huppée (Bonasa umbellus), le lagopède alpin (Lagopus mutus), le lagopède des saules (Lagopus lagogus), le lapin à queue blanche (Sylvilagus floridanus), le lièvre arctique (Lepus articus), le lièvre d'Amérique (Lepus americanus), le loup (Canis lupus), la marmotte commune (Marmota monax), le moineau domestique (Passer domesticus), la perdrix bartavelle (Alectoris graeca), la perdrix choukar (Alectoris chukar), la perdrix grise (Perdix perdix), la perdrix rouge (Alectoris rufa), le pigeon biset (Columba livia), la pintade (Numida meleagris), le quiscale bronzé (Quiscalus quiscula), le raton laveur (Procyon lotor), le renard roux, croisé ou argenté (Vulpes vulpes), le tétras à queue fine (Tympanuchus phasianellus), le tétras du Canada (*Dendragapus canadensis*), le vacher à tête brune (Molothrus ater) et les oiseaux migrateurs considérés comme gibier par la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (L.C. 1994, c. 22). ».
- **2.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 3, de l'article suivant :
- « **3.1.** Pour obtenir un certificat du chasseur ou du piégeur, toute personne doit remplir les conditions suivantes :
  - 1° être un résident;
  - 2° être âgée d'au moins 12 ans;
  - 3° fournir son nom, son adresse et sa date de naissance;
- 4° suivre le cours sur le maniement de l'arme pour laquelle le certificat est demandé ou sur le piégeage et la gestion des animaux à fourrure;
- 5° réussir l'examen correspondant au cours suivi et être titulaire d'une attestation le confirmant. ».
- **3.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 7, des articles suivants :

« 7.1. Pour obtenir un permis de chasse pour résident, tout résident doit être titulaire du certificat du chasseur ou du piégeur; ce certificat n'est pas requis pour les permis de chasse « Grenouille léopard, Grenouille verte, Ouaouaron », « Lièvre ou lapin à queue blanche au moyen de collet » et « Petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie ». Ce résident doit également fournir son nom, son adresse et sa date de naissance de même que le numéro de son certificat du chasseur ou du piégeur lorsqu'il est requis.

De plus, ce résident doit avoir été sélectionné par tirage au sort pour obtenir les permis de chasse suivants :

- 1° « Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XII »;
- 2° « Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 »:
- 2.1° « Cerf de Virginie, femelle ou mâle dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (1er abattage) »;
  - 3° « Orignal femelle de plus d'un an ».
- **7.2.** Outre les conditions prévues au premier alinéa de l'article 7.1, pour obtenir un permis de chasse au dindon sauvage, toute personne doit être titulaire d'une attestation établissant qu'elle a suivi le cours sur la chasse au dindon sauvage, sauf s'il s'agit d'un résident visé à l'article 7.3.
- **7.3.** Malgré l'article 7.1, un résident de 12 ans et plus peut obtenir, sans être titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur, toute catégorie de permis de chasse résident prévue à l'annexe I durant la même année, une seule fois dans sa vie et à la condition qu'il n'ait jamais été titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur portant le code « A », « B » ou « F ».

Ce résident ne peut chasser que s'il est accompagné d'un résident titulaire du certificat du chasseur ou du piégeur pour l'engin de chasse qu'il utilise et, s'il s'agit de chasse au dindon sauvage, de l'attestation visée à l'article 7.2. Ce titulaire doit être âgé d'au moins 25 ans et ne peut accompagner qu'un seul résident à la fois.

**7.4.** Pour obtenir un permis de chasse pour non-résident, le non-résident doit être âgé d'au moins 12 ans et fournir son nom, son adresse et sa date de naissance.

Outre le premier alinéa, pour obtenir un permis de chasse au caribou pour non-résident canadien, le non-résident doit être domicilié au Canada. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 8, de l'article suivant :

- « **8.1.** Le titulaire d'un permis de chasse pour résident ou pour non-résident doit inscrire son nom, son adresse et sa date de naissance au verso de son permis lorsque l'une de ces mentions ne se retrouve pas au recto ou est inexacte. ».
- **5.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2° du troisième alinéa, de « 6.1 du Règlement sur les activités de chasse (c. C-61.1, r. 1) » par « 9.1 ».
- **6.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 9, de l'article suivant :
- « 9.1. Lorsque le numéro de zone inscrit sur un permis de chasse « Orignal, pour toutes les zones » est erroné, le titulaire du permis peut obtenir un permis de chasse « Orignal, Correction de zone », lequel est délivré une seule fois par année, s'il satisfait aux conditions suivantes :
- 1° s'il est titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur comportant le code «F», la date de la délivrance du permis ne doit pas l'avoir autorisé à chasser l'orignal avec un engin de type 10 ou 13 dans la zone erronée:
- 2° s'il est titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur comportant le code « A » ou s'il est un résident qui n'est pas titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur comportant le code « A », « B » ou « F », la date de la délivrance du permis ne doit pas l'avoir autorisé à chasser l'orignal avec un engin de type 6, 10, 11 ou 13 dans la zone erronée;
- 3° s'il est titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur comportant le code « B », la date de la délivrance du permis ne doit pas l'avoir autorisé à chasser l'orignal avec un engin de type 10, 11 ou 13 dans la zone erronée:
- 4° s'il s'agit d'un non-résident, la date de la délivrance du permis ne doit pas l'avoir autorisé à chasser l'orignal avec un engin de type 6, 10, 11 ou 13 dans la zone erronée.

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 13.1 pour l'application des paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa, si le permis de chasse « Orignal, Correction de zone » est demandé pour une zone ou partie de zone où la période de chasse à l'orignal avec un engin de type 13 est ouverte, ce permis ne pourra être utilisé que si la date de délivrance du permis erroné, pour résident, est antérieure à la date d'ouverture de cette période de chasse dans la zone pour laquelle le permis est demandé.

Pour obtenir un permis « Orignal, Correction de zone », le titulaire du permis de chasse « Orignal, pour toutes les zones » ne doit pas l'avoir utilisé pour participer à une activité de chasse à un endroit prévu au troisième alinéa de l'article 13.3.

En outre, pour l'application du premier alinéa, lorsque le titulaire d'un permis de chasse « Orignal, pour toutes les zones » dont la zone est erronée est également titulaire d'une autorisation pour personne handicapée, visée à l'article 58 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, l'autorisant à chasser dans la zone erronée avec une arbalète, pendant une période de chasse avec un engin de type 6, ce titulaire est considéré avoir été autorisé à chasser avec un engin de type 6. ».

- **7.** L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, de « 1<sup>er</sup> avril au » par » à compter de la date de sa délivrance jusqu'au ».
- **8.** L'article 13 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :
- « Le nombre de permis de chasse « Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII » qu'un pourvoyeur est autorisé à délivrer est limité, par année, au nombre mentionné à l'annexe II.1. ».
- **9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, des sous-sections suivantes :
- « §3. Conditions de détention du permis de chasse
- 13.1. Le titulaire d'un permis de chasse ne peut chasser que l'animal ou le groupe d'animaux mentionnés à son permis et, pour le caribou, le cerf de Virginie ou l'orignal, que dans la zone ou dans la partie de zone qui y est indiquée.

Toutefois, le titulaire d'un permis de chasse « Caribou valide pour la zone 23 (hiver) » pour non-résident ne peut chasser dans la partie sud de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe XVIII.

Le titulaire d'un permis de chasse « Orignal, pour toutes les zones », quelle que soit la zone pour laquelle le permis est délivré, peut participer à une chasse à accès contingenté dans une réserve faunique, à une expédition de chasse dans un secteur à accès contingenté d'une zone d'exploitation contrôlée, sur un territoire où des droits exclusifs de chasse ont été octroyés à une pourvoirie ou sur les territoires dont les plans apparaissent aux annexes CXLVII, CXLVIII et CLXXXIX.

De plus, le titulaire d'un permis de chasse pour l'obtention duquel un certificat du chasseur ou du piégeur est requis ne peut chasser qu'au moyen de l'arme de chasse qui correspond au code mentionné à son certificat et défini à l'article 5.

**13.2.** Le titulaire d'un permis de chasse pour résident « Orignal pour toutes les zones » qui chasse au moyen d'un engin de type 13 ne peut utiliser son permis que si la date de sa délivrance est antérieure à la date d'ouverture de la période de chasse au moyen de cet engin, dans la zone visée.

De plus, dans la partie sud de la zone 19 et dans les zones 22 et 27, ce titulaire ne peut utiliser son permis que si la date de sa délivrance est antérieure à la date d'ouverture la plus tardive des périodes de chasse au moyen d'un engin de type 13 prévue pour ces zones.

Toutefois, le titulaire dont le permis a été délivré postérieurement à la date prévue au premier alinéa peut utiliser son permis s'il remplace, en application de l'article 12, un permis délivré avant cette date ou si ce titulaire participe à une chasse à accès contingenté dans une réserve faunique, à une expédition de chasse dans un secteur à accès contingenté dans une zone d'exploitation contrôlée, sur un territoire où des droits exclusifs de chasse ont été octroyés à une pourvoirie ou sur les territoires prévus aux annexes CXLVII, CXLVIII et CLXXXIX. Il en est de même dans la zone visée à la condition que ce titulaire ait déjà chassé dans l'un de ces derniers territoires.

- **13.3.** Sous réserve de l'article 7.3, le titulaire d'un permis de chasse pour résident « dindon sauvage » doit, pour chasser cette espèce, être titulaire de l'attestation visée à l'article 7.2 et la porter sur lui.
- 13.4. Le titulaire d'un permis de chasse « Orignal pour toutes les zones » qui a obtenu un permis de chasse « Orignal, Correction de zone » ne peut plus chasser dans la zone mentionnée à son permis initial et il doit porter ces deux permis sur lui lorsqu'il chasse.
- 13.5. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 7.2.0.1. du Règlement sur les activités de chasse (c. C-61.1, r. 1), le titulaire d'un permis de chasse « Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (1<sup>cr</sup> abattage) », prévu au paragraphe *c*.1 de l'article 2 de l'annexe I doit, pour chasser au moyen de ce permis, être également titulaire d'un permis de chasse « Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 » valide, prévu au paragraphe a de l'article 2 de l'annexe I et le porter sur lui.

Le titulaire d'un permis « Petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie », prévu à l'article 10 de l'annexe I, doit, pour chasser au moyen de ce permis, être également titulaire du permis d'apprenti-fauconnier, visé à l'article 75 du Règlement sur les animaux en captivité (c. C-61.1, r. 5) ou de celui de fauconnier visé à l'article 80 de ce règlement ou doit être accompagné d'un titulaire de ce dernier permis.

- **13.6.** Le résident ne peut, au cours d'une année, être titulaire que des permis de chasse suivants :
- 1° un permis de chasse « Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XII »;
- 2° un permis de chasse « Caribou valide pour la zone 23 (hiver) » et un permis de chasse « Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII »;
- 3° un permis de chasse « Caribou valide pour la zone 23 (automne) » ou un permis de chasse « Caribou valide pour la zone 24 »;
- 4° un permis de chasse « Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 », un permis de chasse « Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 » et un permis de chasse « Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (1° abattage) »;
- 5° un permis de chasse « Cerf de Virginie dans la zone 20 » et un permis de chasse « Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm dans la zone 20 »;
  - 6° un permis de chasse de chacun des types suivants :
  - a) « Grenouille léopard, Grenouille verte, Ouaouaron »;
- b) « Lièvre ou lapin à queue blanche au moyen de collet »;
  - c) « Orignal pour toutes les zones »;
  - d) « Orignal femelle de plus d'un an »;
  - e) « Orignal, Correction de zone »;
  - f) « Ours noir »;
  - g) « Petit gibier »;
  - h) « Petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie »;
  - i) « Dindon sauvage ».

Pour l'application du présent article, ne sont pas considérés les permis remplacés en application de l'article 12.

- **13.7.** Le non-résident ne peut, au cours d'une année, être titulaire que des permis de chasse suivants :
- 1° un permis de chasse « Caribou valide pour la zone 23 (automne) », un permis de chasse « Caribou valide pour la zone 23 (hiver) à l'exclusion de la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe XVIII » et un permis de chasse « Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII »;
- 2° un permis de chasse « Cerf de Virginie dans la zone 20 » et un permis de chasse « Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm dans la zone 20 »;
  - 3° un permis de chasse de chacun des types suivants :
  - a) « Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 »;
  - b) « Orignal pour toutes les zones »;
  - c) « Orignal, Correction de zone »;
  - d) « Ours noir »;
  - e) « Petit gibier »;
  - f) « Petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie ».

Pour l'application du présent article, ne sont pas considérés les permis remplacés en application de l'article 12.

- 13.8. Le titulaire d'un permis de chasse pour nonrésident « Petit gibier », son conjoint ou l'une des personnes visées à l'article 7.1 ou 7.2 du Règlement sur les activités de chasse qui utilise ce permis ne peut chasser le lièvre ou le lapin à queue blanche au moyen de collet.
- §4. Obligations du titulaire d'un permis de chasse
- **13.9.** Le titulaire d'un permis de chasse pour nonrésident doit utiliser les services offerts par une pourvoirie lorsqu'il chasse au nord du 52° parallèle ou dans la partie sud de la zone 19, à l'est de la rivière Saint-Augustin.

Lorsque ce titulaire chasse l'ours noir ou la bécasse au sud du 52° parallèle, il doit utiliser au moins deux services offerts par une pourvoirie dont l'hébergement, sauf dans une réserve faunique et dans une zone d'exploitation contrôlée; en outre, lorsque ce titulaire chasse l'ours noir sur le territoire d'une pourvoirie sans droits exclusifs de la zone 13 ou 16, à l'exception des territoires structurés visés au chapitre IV de la Loi sur la conservation et la

mise en valeur de la faune, il doit aussi être titulaire d'un permis délivré à cette fin par un tel pourvoyeur de l'une de ces zones.

13.10. Le titulaire d'un permis de chasse « Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII », d'un permis de chasse « Caribou valide pour la zone 23 (automne) » ou d'un permis de chasse « Caribou valide pour la zone 23 (hiver) » doit utiliser les services offerts par un pourvoyeur pour y chasser le caribou, sauf s'il est un résident de la région du Nord-Est québécois telle que la décrit l'annexe 5 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1) et qu'il chasse dans le secteur ouest de cette région.

Le titulaire d'un permis de chasse « Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XII », qui l'a obtenu d'un titulaire de cette catégorie de permis sélectionné par tirage au sort, visé à l'article 2 de l'annexe II, peut chasser conformément à ce permis pour autant que le titulaire sélectionné par tirage au sort ou une personne visée à l'article 7.2 du Règlement sur les activités de chasse soit présent dans cette partie de zone, lorsqu'il y chasse. ».

- **10.** L'article 34.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **34.2.** Toute personne qui contrevient à l'un des articles 7.1 à 7.4, 8, 8.1, 9.1, 11 à 30 et 32 à 34.1 commet une infraction. ».
- **11.** Ce règlement est modifié par l'insertion de l'annexe II.1 ci-jointe.
- **12.** L'annexe III de ce règlement est modifiée :
- 1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3) de l'article 6, dans la colonne IV « Période de chasse », de « 27 » par « 20 »;
- $2^{\circ}$  par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 3) de l'article 6, dans la colonne IV « Période de chasse », de « 10 » par « 17 ».
- **13.** L'annexe IV de ce règlement est modifiée :
- 1° par le remplacement, à l'article 2, à l'égard du type d'engin 11, pour les ZECS « Dumoine », « Maganasipi » et « Restigo », des périodes de chasse par « du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre »;
- 2° par le remplacement, à l'article 2.1 , à l'égard du type d'engin 9, pour les ZECS « Dumoine », « Maganasipi » et « Restigo », des périodes de chasse par « du lundi le ou le plus près du 18 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre ».

- **14.** L'article 8 du présent règlement ainsi que l'annexe II.1 introduite par l'article 11 du présent règlement cessent de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012.
- **15.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

#### ANNEXE II.1 NOMBRE DE PERMIS DE CHASSE PAR POURVOIRIE

(a. 13)

- 1. Nombre de permis de chasse au caribou
- i. Permis de chasse au caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII (du 15 novembre au 15 décembre)

Numéro de référence de la pourvoirie	Nombre de permis	
10-526	1 280	
10-536	240	
10-537	240	
10-605	800	
10-609	1 280	
10-611	168	

ii. Permis de chasse au caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII (du 16 décembre au 15 février)

Numéro de référence de la pourvoirie	Nombre de permis
10-526	2 560
10-536	480
10-537	480
10-605	1 600
10-609	2 560
10-611	336
54416	

### **A.M.,** 2010

Arrêté numéro AM 2010-043 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 30 septembre 2010

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE.

VU le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, notamment fixer les droits exigibles relatifs aux permis;

VU l'édiction du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (R.R.Q., c. 61-1, r. 32);

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 21 octobre 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

#### ARRÊTENT CE QUI SUIT:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune ci-annexé.

Québec, le 30 septembre 2010

Le ministre délégué aux	La ministre des Ressources
Ressources naturelles et	naturelles et de la Faune,
à la Faune,	NATHALIE NORMANDEAU
SERGE SIMARD	

### Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 163, par. 4°)

- **1.** Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (R.R.Q., c. C-61.1, r. 32) est modifié, à l'article 11, par la suppression du paragraphe 2°.
- **2.** L'article 12 de ce règlement est modifié :
- 1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « , 2 »;
  - 2° par la suppression du paragraphe 2°.
- **3.** L'article 14.1 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 1°, 2°, 3° et 5°.
- **4.** L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe *b* de l'article 5, de « Orignal dans une nouvelle zone » par « Orignal, Correction de zone ».
- **5.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la Colonne « Espèce » et à l'égard de la réserve faunique « La Vérendrye », du groupe d'espèces :

« Cerf de Virginie, gélinotte huppée, tétras du Canada (e.3)\*, lièvre d'Amérique »

par:

« Cerf de Virginie, gélinotte huppée, tétras du Canada, lièvre d'Amérique (e.3)\* ».

**6.** L'annexe V de ce règlement est modifiée :

1° à l'article 6, par le remplacement, dans la Colonne II de « Secteur de la rivière Humqui » par :

#### « Secteur de la rivière Humqui

Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII.0.1 du Règlement sur les réserves fauniques. »;

- 2° à l'article 8, par le remplacement, dans la Colonne II de « l'annexe VII » par « l'annexe VII.1 ».
- **7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54417

### **A.M.,** 2010

Arrêté numéro AM 2010-044 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 12 octobre 2010

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement du Règlement sur la réserve faunique de Rimouski

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'établissement de la réserve faunique de Rimouski en vertu du Règlement sur la réserve faunique de Rimouski (R.R.Q., c. C-61.1, r. 68);

VU le premier alinéa de l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut établir sur les terres du domaine de l'État des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune ainsi qu'accessoirement à la pratique d'activités récréatives;

Vu l'article 191.1 de cette loi, lequel prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu notamment de l'article 111 de cette loi, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

Vu l'article 80 de la Loi abrogeant la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives (2004, c. 11) qui prévoit que, à moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute autre loi ainsi que dans tout autre texte ou document, une référence au ministre désigné par le gouvernement, à titre de ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec, au

ministre responsable de la faune et des parcs du Québec ou à la Société de la faune et des parcs du Québec, est une référence au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs:

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la réserve faunique de Rimouski;

#### ARRÊTENT CE QUI SUIT:

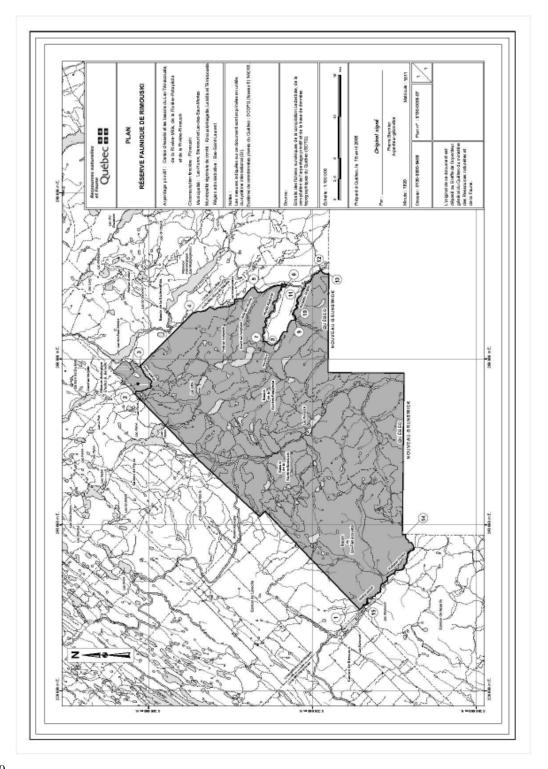
Le territoire dont le plan apparaît en annexe au présent arrêté est établi sous le nom de « Réserve faunique de Rimouski »:

Le présent arrêté remplace le Règlement sur la réserve faunique de Rimouski (R.R.Q., c. C-61.1, r. 68);

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Québec, le 12 octobre 2010

Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, SERGE SIMARD La ministre des Ressources naturelles et de la Faune, NATHALIE NORMANDEAU



# A.M., 2010

Arrêté numéro AM 2010-045 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 12 octobre 2010

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement du décret concernant la zone d'exploitation contrôlée du Bas-Saint-Laurent

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée du Bas-Saint-Laurent en vertu du décret concernant la zone d'exploitation contrôlée du Bas-Saint-Laurent (R.R.Q., c. C-61.1, r. 83);

VU le premier alinéa de l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut établir sur les terres du domaine de l'État des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et accessoirement à des fins de pratique d'activités récréatives;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune;

Vu l'article 80 de la Loi abrogeant la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives (2004, c. 11) qui prévoit que, à moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute autre loi ainsi que dans tout autre texte ou document, une référence au ministre désigné par le gouvernement, à titre de ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec, au ministre responsable de la faune et des parcs du Québec ou à la Société de la faune et des parcs du Québec, est une référence au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le décret concernant la zone d'exploitation contrôlée du Bas-Saint-Laurent;

#### ARRÊTENT CE QUI SUIT:

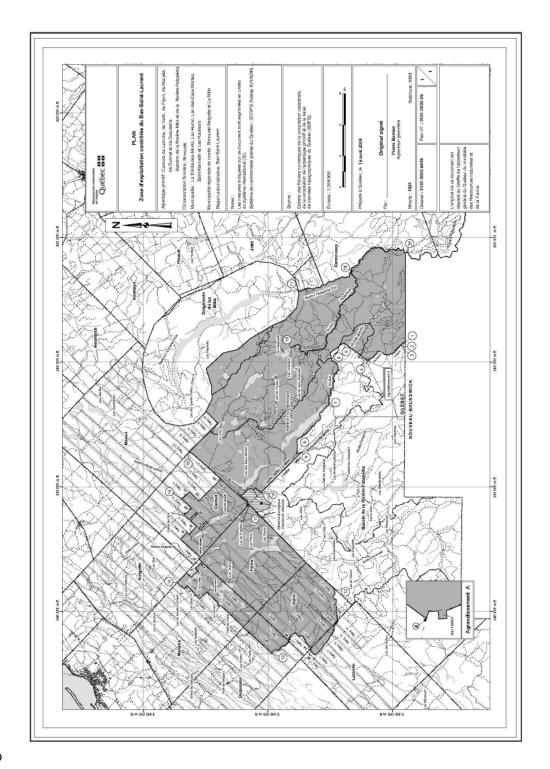
Le territoire dont le plan est joint au présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée du Bas-Saint-Laurent »;

Le présent arrêté remplace le décret concernant la zone d'exploitation contrôlée du Bas-Saint-Laurent (R.R.Q., c. C-61.1, r. 83);

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 12 octobre 2010

Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, SERGE SIMARD La ministre des Ressources naturelles et de la Faune, NATHALIE NORMANDEAU



## A.M., 2010

Arrêté numéro AM 2010-046 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 12 octobre 2010

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 3 du décret numéro 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU que le gouvernement, par le décret numéro 573-87 du 8 avril 1987, a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

VU le premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

Vu l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune;

VU l'article 80 de la Loi abrogeant la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives (2004, c. 11) qui prévoit que, à moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute autre loi ainsi que dans tout autre texte ou document, une référence au ministre désigné par le gouvernement, à titre de ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec, au ministre responsable de la faune et des parcs du Québec ou à la Société de la faune et des parcs du Québec, est une référence au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 3 du décret numéro 573-87 du 8 avril 1987;

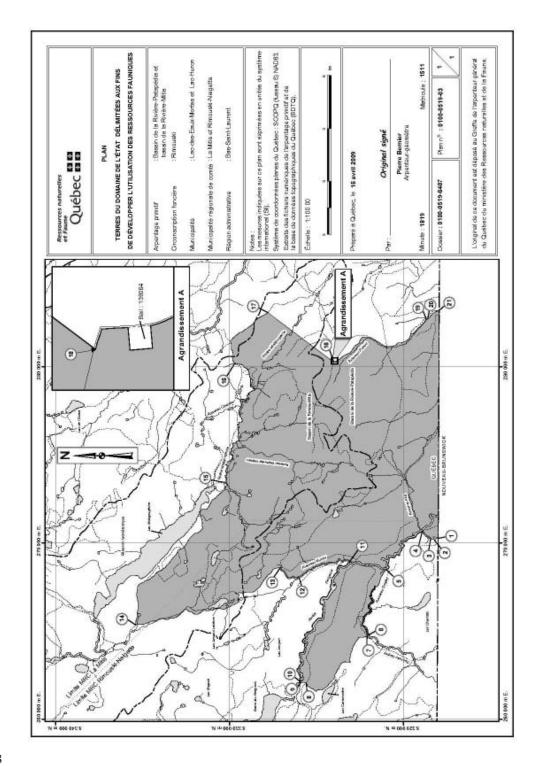
#### ARRÊTENT CE QUI SUIT :

L'annexe 3 du décret numéro 573-87 du 8 avril 1987 est remplacée par l'annexe 3 ci-jointe;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 12 octobre 2010

Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, SERGE SIMARD La ministre des Ressources naturelles et de la Faune, NATHALIE NORMANDEAU



## Avis d'approbation

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

#### **Avocats**

— Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau

Prenez avis que le Conseil général du Barreau du Québec a adopté, en vertu du paragraphe q de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 octobre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec, JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Ouébec

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. q)

- **1.** Donne ouverture au permis délivré par le Barreau du Québec, l'autorisation légale d'exercer la profession d'avocat délivrée dans une autre province canadienne ou un territoire canadien.
- **2.** Pour obtenir un permis délivré par le Barreau du Québec, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire fourni par le Barreau du Québec, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation légale ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Il doit de plus réussir les examens suivants :

- 1° l'examen « Droit civil I et procédures afférentes », pouvant porter notamment sur les sujets suivants : personnes, successions, biens, obligations et Loi sur la protection du consommateur;
- 2° l'examen « Droit civil II et procédures afférentes », pouvant porter notamment sur les sujets suivants : contrats nommés, priorités et hypothèques, preuve, prescription, publicité et droit international privé;
- 3° l'examen « Législation, réglementation et aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession d'avocat au Québec ».
- **3.** Le comité exécutif du Barreau du Québec décide si le candidat a satisfait aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 2 et l'en informe par écrit dans les 30 jours suivant la date à laquelle cette décision a été rendue. En cas de refus, il informe également le candidat des conditions qui doivent être satisfaites pour obtenir le permis.

Le candidat peut demander la révision de la décision du comité exécutif, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

La révision est effectuée, dans les 60 jours suivant la date de la réception de la demande, par un comité formé par le comité exécutif en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions. Ce comité est composé de trois membres du Conseil général ne siégeant pas au comité exécutif.

Ce comité doit, avant de prendre une décision à l'égard d'une demande de révision, permettre au candidat de présenter ses observations. À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la séance au cours de laquelle sa demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit transmis au moins 15 jours avant la tenue de cette séance.

Le candidat qui désire être présent pour se faire entendre doit en informer par écrit le secrétaire de l'Ordre au moins cinq jours avant la date prévue pour la séance. Il peut également faire parvenir ses observations écrites au secrétaire de l'Ordre, en tout temps avant la date prévue pour cette séance.

La décision du comité est définitive et doit être transmise au candidat par écrit dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Avis d'approbation

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Autorisations légales d'exercer les professions hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe q de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer les professions de traducteur, de terminologue et d'interprète agréés hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 octobre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec, JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer les professions de traducteur, de terminologue et d'interprète agréés hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. q)

- **1.** Donnent ouverture aux permis délivrés par l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, les autorisations légales d'exercer les professions de traducteur agréé, de terminologue agréé ou d'interprète agréé délivrées par les organismes suivants :
- 1° L'Association des traducteurs et interprètes de l'Ontario:

- 2° La Corporation des traducteurs, traductrices, terminologues et interprètes du Nouveau-Brunswick;
- 3° Society of translators and interpreters of British Columbia.
- **2.** Pour obtenir un permis délivré par l'Ordre, le titulaire de l'une des autorisations légales visées à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation légale, ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, exigés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Il doit de plus suivre et réussir le programme de formation sur la déontologie et les normes de pratique professionnelle d'une durée maximale de 12 heures offert par l'Ordre.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54434

## Projets de règlement

## Projet de règlement

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

#### Architectes

— Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des architectes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les conditions et modalités de délivrance d'un permis nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jean-Pierre Dumont, directeur général et secrétaire à l'Ordre des architectes du Québec, 1825, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 1R4; numéro de téléphone: 514 937-6168 ou 1 800 599-6168; numéro de télécopieur: 514 933-0242.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10° étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec, JEAN PAUL DUTRISAC Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des architectes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

- **1.** Le présent règlement a pour but de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des architectes du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec l'Ordre des architectes de France.
- **2.** Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :
- 1° avoir obtenu, sur le territoire de la France, l'un des titres de formation suivants :
- le diplôme d'État d'architecte valant grade de Master;
  - le diplôme d'architecte DPLG;
- le diplôme d'architecte délivré par l'École spéciale d'architecture;
- le diplôme d'architecte délivré par l'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg;
- le diplôme d'architecte délivré par l'École nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg;
- 2° détenir, sur le territoire de la France, l'aptitude légale d'exercer la profession d'architecte en France et exercer la profession d'architecte depuis 3 ans ou plus;
- 3° à défaut d'exercer la profession d'architecte depuis 3 ans ou plus, le demandeur devra accomplir l'une ou l'autre des mesures de compensation suivantes :

- exercer une année au sein d'un bureau d'architectes du Québec, sous la responsabilité d'un membre de l'Ordre, de manière à se familiariser avec le contexte de pratique québécois et notamment le Code de construction (D. 953-2000, G.O. 2, 5418 et 5699), les appels d'offres et la négociation de contrats et l'administration de projets;
- réussir l'examen d'admission à la profession, d'une durée de deux jours, administré par l'Ordre.
- 4° faire parvenir sa demande de permis au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire prescrit par l'Ordre en y joignant :
  - a) une preuve de l'obtention de son titre de formation;
- b) une preuve de son aptitude légale d'exercer et précisant la date d'inscription à l'Ordre des architectes de France:
- c) une déclaration de l'employeur ou une déclaration sous serment attestant de la durée de son expérience professionnelle ou dans les cas où le demandeur doit accomplir une mesure de compensation, une preuve qu'il a rempli l'une ou l'autre des conditions prévues au paragraphe 3°;
- d) le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

**3.** Un comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions et désigné sous le nom de Comité d'admission décide si le demandeur a rempli l'une ou l'autre des conditions prévues au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 2 dans les 90 jours suivant la date où le demandeur lui en fournit la preuve.

Ce comité est composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration de l'Ordre.

**4.** Le Comité d'admission informe le demandeur de sa décision, par courrier recommandé, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue.

S'il décide que l'une ou l'autre des conditions n'est pas remplie, il doit également informer le demandeur de la condition à remplir dans le délai qu'il fixe et des éléments requis pour y satisfaire ainsi que du recours en révision prévu à l'article 5.

- **5.** Le demandeur peut demander la révision de la décision du Comité d'admission en faisant parvenir sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.
- **6.** Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée par le Conseil d'administration de l'Ordre en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.
- **7.** Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir au secrétaire de l'Ordre au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.
- **8.** Le Conseil d'administration de l'Ordre examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.
- **9.** La décision du Conseil d'administration est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.
- **10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54439

## Projet de règlement

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

#### Comptables agréés

— Conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice des comptables agréés du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice des comptables agréés du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables agréés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application de l'article 187.10.2.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les conditions d'utilisation du titre d'auditeur et d'auditrice d'un membre de l'Ordre des comptables agréés du Québec.

Ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M° Christiane Brizard de l'Ordre des comptables agréés du Québec, 680, rue Sherbrooke Ouest, 18° étage, Montréal (Québec) H3A 2S3; numéro de téléphone: 514 288-3256 ou 1 800 363-4688; numéro de télécopieur: 514 843-8375; courriel: www.ocaq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10° étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec, JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice des comptables agréés du Québec

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 187.10.2.1)

- **1.** Un comptable agréé qui utilise le titre d'« auditeur » ou d'« auditrice » ne peut le faire qu'à la condition de faire précéder ce titre de celui de « comptable agréé » ou des initiales « C.A. ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54441

## Projet de règlement

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

# Comptables en management accrédités — Conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice des comptables en management accrédités du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application de l'article 187.10.2.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les conditions d'utilisation du titre d'auditeur et d'auditrice d'un membre de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec.

Ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M° Isabelle F. LeBlanc de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, 715, rue du Square-Victoria, 3° étage, Montréal (Québec) H2Y 2H7; numéro de téléphone : 514 849-1155 ou 1 800 263-5390; numéro de télécopieur : 514 849-9674; courriel : i.leblanc@cma-quebec.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10° étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec, JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice des comptables en management accrédités du Québec

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 187.10.2.1)

- 1. Un comptable en management accrédité qui utilise le titre d'« auditeur » ou d'« auditrice » ne peut le faire qu'à la condition de faire précéder ce titre de celui de « comptable en management accrédité » ou des initiales « C.M.A. ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54440

## Projet de règlement

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

# Comptables généraux accrédités — Conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice des comptables généraux accrédités du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application de l'article 187.10.2.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les conditions d'utilisation du titre d'auditeur et d'auditrice d'un membre de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec.

Ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M° Mario Dusseault de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec, 500, place d'Armes, bureau 1800, Montréal (Québec) H2Y 2W2; numéro de téléphone: 514 861-1823 ou 1 800 463-0163; numéro de télécopieur: 514 861-7661; courriel: mdusseault@cga-quebec.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10° étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec, JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice des comptables généraux accrédités du Québec

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 187.10.2.1)

- **1.** Un comptable général accrédité qui utilise le titre d' « auditeur » ou d' « auditrice » ne peut le faire qu'à la condition de faire précéder ce titre de celui de « comptable général accrédité » ou des initiales « C.G.A. ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54442

## Projet de règlement

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

#### Géologues — Code de déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Code de déontologie des géologues », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des géologues du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement impose au géologue des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Alain Liard, secrétaire et directeur général de l'Ordre des géologues du Québec, 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 900, Montréal (Québec) H3A 3C6; numéro de téléphone : 514 278-6220 ou 1 888 377-7708; numéro de télécopieur : 514 844-7556.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10° étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec, JEAN PAUL DUTRISAC

## Code de déontologie des géologues

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 87)

#### **CHAPITRE I**

DEVOIRS ENVERS LE PUBLIC

- **1.** Le géologue doit tenir compte des conséquences possibles de ses travaux sur la société, notamment sur la santé, la sécurité et les biens de toute personne ainsi que sur la qualité de l'environnement.
- **2.** Le géologue doit exercer sa profession selon les normes généralement reconnues par la science et la pratique de la géologie.

À cette fin, il doit notamment veiller au perfectionnement de ses habiletés, à la mise à jour de ses connaissances théoriques et techniques ainsi qu'à ceux de son personnel.

**3.** Le géologue doit avoir une conduite irréprochable envers toute personne.

Il doit, notamment, agir avec courtoisie, dignité, modération et objectivité.

- **4.** Lorsqu'il estime que, compte tenu des conditions géologiques, des conséquences négatives sont prévisibles dans le cadre de ses travaux, le géologue doit en informer le responsable et lui recommander par écrit des façons plus adéquates de mener ses travaux. Le cas échéant, il doit aviser l'Ordre du défaut par le responsable de suivre ses recommandations dans un délai raisonnable.
- **5.** Le géologue doit s'abstenir d'exercer la géologie dans des circonstances ou états susceptibles de compromettre la qualité de son exercice.
- **6.** Le géologue qui a des motifs de croire qu'un document qu'il a préparé est utilisé sans son autorisation ou de façon trompeuse ou illégale, doit en aviser les autorités concernées ou à défaut l'Ordre.
- 7. Le géologue doit s'assurer que le personnel qui l'assiste est qualifié pour les tâches qu'il lui confie.
- **8.** Le géologue doit prendre les moyens raisonnables pour que la Loi sur les géologues (L.R.Q., c. G-1.01), le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et leurs règlements d'application soient respectés par toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles ainsi que par la société au sein de laquelle il les exerce.
- **9.** Le géologue qui exerce au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que tout document produit dans l'exercice de la profession de géologue et émanant de la société soit identifié au nom d'un géologue ou d'un professionnel habilité.
- **10.** Les devoirs et obligations qui découlent de la Loi sur les géologues, du Code des professions et de leurs règlements d'application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'un géologue exerce la profession au sein d'une société.

### **CHAPITRE II** DEVOIRS ENVERS LE CLIENT

## SECTION I

DEVOIRS GÉNÉRAUX

- **11.** Le géologue doit fournir des services professionnels caractérisés par la compétence, la diligence, l'objectivité et l'intégrité.
- **12.** Avant d'accepter de fournir des services professionnels, le géologue doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose.

- **13.** Avant de fournir des services professionnels, le géologue doit conclure avec son client un contrat écrit indiquant notamment les modalités d'exécution, les objectifs des parties pour chaque étape du projet, le calendrier de réalisation des travaux ainsi que les honoraires et leurs modalités de paiement. Toute modification au contrat doit être constatée par écrit.
- **14.** Lorsque l'intérêt d'un client le requiert, le géologue doit retenir les services de toute autre personne compétente, avec l'autorisation expresse du client, ou lui recommander d'y avoir recours.
- **15.** Le géologue ne peut donner un avis, faire une recommandation ou remettre un document qu'aux conditions suivantes :
- 1° il a recueilli une information adéquate et suffisante pour l'objet de ses travaux;
- 2° il précise la qualité des données et des informations sur lesquelles ses avis, recommandations, documents sont basés:
- 3° il souligne et explique les lacunes dans l'information disponible et, le cas échéant, la nécessité d'obtenir de l'information additionnelle afin d'améliorer les résultats.
- **16.** Le géologue doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un autre géologue, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente et doit, le cas échéant, collaborer pleinement avec ces derniers.
- **17.** Le géologue doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de l'exercice de la profession.
- **18.** Le géologue doit s'abstenir d'inciter quiconque de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels.

#### SECTION II INTÉGRITÉ

- INTEGRITE
- **19.** Le géologue doit s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité et honnêteté intellectuelle.
- **20.** Le géologue ne doit s'enquérir que des faits utiles aux services professionnels qu'il fournit et il doit s'abstenir d'utiliser sa position dans le but d'obtenir des informations non pertinentes à la réalisation de son mandat.

- **21.** Le géologue doit informer le plus tôt possible son client de tout événement susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences significatives à l'égard de la prestation de ses services professionnels.
- **22.** Le géologue doit garder avec prudence et diligence les biens que lui confie un client et doit éviter de les prêter ou de les utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.
- **23.** Le géologue doit éviter de poser des actes professionnels qui ne sont pas justifiés par la nature et les objectifs du travail convenus avec le client.

#### SECTION III DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

- **24.** Le géologue doit, dans l'exercice de sa profession, faire preuve de disponibilité et de diligence.
- **25.** Le géologue doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend. Il doit rendre compte à son client lorsque celui-ci le requiert.
- **26.** Le géologue ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser unilatéralement de fournir des services professionnels au client. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :
  - 1° la perte de confiance du client;
- 2° le fait que le géologue soit en conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;
- 3° l'incitation par le client à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou immoraux;
  - 4° le fait d'être trompé par le client;
  - 5° le défaut du client de collaborer,
- 6° le fait que le client ignore les avis et recommandations du géologue;
  - 7° le refus du client de payer ses honoraires;
- 8° l'impossibilité pour le géologue de communiquer avec le client ou d'obtenir de lui des éléments qu'il juge nécessaires à la prestation de ses services.
- **27.** Avant de cesser de fournir des services professionnels au client, le géologue doit l'en aviser par écrit dans un délai raisonnable, lui indiquer les motifs de sa décision et s'assurer que celle-ci ne lui cause pas un préjudice sérieux.

#### SECTION IV RESPONSABILITÉ

**28.** Le géologue engage pleinement sa responsabilité civile personnelle dans l'exercice de sa profession. Il ne peut exclure ou limiter cette responsabilité ni tenter de le faire.

Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ni celle d'une personne qui y exerce aussi ses activités pour, de la même façon, exclure ou limiter sa responsabilité.

#### SECTION V

#### INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

- **29.** Le géologue doit subordonner son intérêt personnel, ainsi que, le cas échéant, celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a des intérêts et celui de toute autre personne exerçant ses activités au sein de cette société, à celui de son client.
- **30.** Le géologue doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.
- **31.** Le géologue doit faire preuve d'objectivité lorsque des personnes susceptibles de devenir ses clients lui demandent des renseignements.
- **32.** Le géologue doit sauvegarder son indépendance professionnelle et éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts. Le géologue est en conflit d'intérêts notamment lorsque :
- 1° les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à les préférer aux intérêts de son client ou que son jugement et sa loyauté envers ce dernier peuvent en être défavorablement affectés;
- 2° une situation donnée lui offre un avantage indu, direct ou indirect, actuel ou éventuel.
- **33.** Dès qu'il constate qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le géologue doit en aviser son client et lui demander l'autorisation de poursuivre ses services professionnels.
- **34.** Sous réserve de la rémunération à laquelle il a droit, d'un remerciement d'usage ou d'un cadeau de valeur modeste, le géologue doit s'abstenir d'offrir ou d'accepter tout avantage dans le cadre l'exercice de sa profession.

**35.** Le géologue ne doit généralement agir, dans une situation donnée, que pour un seul client. S'il constate que sa pratique professionnelle l'amène à conseiller plus d'un client dans une situation donnée, le géologue devra informer les clients concernés que l'éthique professionnelle l'obligera à cesser de leur fournir des services professionnels dans cette situation si cela devenait inconciliable avec son devoir d'impartialité et qu'il les en avisera immédiatement, le cas échéant.

## SECTION VI

SECRET PROFESSIONNEL

- **36.** Le géologue qui, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions, communique, verbalement ou par écrit, un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence doit, pour chaque communication, consigner au dossier du client concerné les renseignements suivants:
- 1° l'identité de la ou des personnes exposées au danger;
- 2° les motifs au soutien de sa décision de communiquer le renseignement;
- 3° la date et le contenu de la communication, l'identification de toute personne qui l'a reçu ainsi que le mode de communication utilisé.
- **37.** Le géologue qui demande à un client de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou qui permet que de tels renseignements lui soient confiés doit s'assurer, au préalable, que le client est pleinement informé des utilisations qui peuvent en être faites.
- **38.** Le géologue doit s'abstenir de révéler qu'une personne a fait appel à ses services lorsque ce fait est susceptible de causer un préjudice à cette personne.
- **39.** Le géologue doit s'abstenir d'utiliser des renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour un tiers.
- **40.** Le géologue doit refuser tout travail qui comporte ou peut comporter la révélation ou l'usage de renseignements ou documents confidentiels obtenus d'un autre client, sans le consentement de ce dernier.
- **41.** Le géologue doit prendre les mesures nécessaires pour que ses collaborateurs et les membres de son personnel évitent de divulguer ou d'utiliser les renseignements

confidentiels qui viennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en les informant de l'obligation de confidentialité liée aux travaux.

#### SECTION VII

ACCESSIBILITÉ DES DOCUMENTS CONTENUS DANS UN DOSSIER, RECTIFICATION ET SUPPRESSION DE RENSEIGNEMENTS, VERSEMENT DE COMMENTAIRES ET REPRISE DE DOCUMENTS

- **42.** Le géologue doit donner suite aux demandes d'accès aux documents, de correction et de suppression de renseignements, ainsi que de versement de commentaires au dossier visées aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de leur réception.
- **43.** Le géologue doit donner suite gratuitement à toute demande d'accès à des documents visée à l'article 60.5 du Code des professions.

Toutefois, il peut exiger des frais n'excédant pas le coût de leur transcription, de leur reproduction ou de leur transmission. Dans ce cas, il doit informer le demandeur du montant exigible avant de procéder à la transcription, à la reproduction ou à la transmission des documents.

- **44.** Le géologue qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse l'accès aux renseignements contenus dans un dossier constitué au sujet d'un client doit, dans les 30 jours suivants la demande, informer par écrit le demandeur des motifs de son refus ainsi que des recours prévus par la loi.
- **45.** Le géologue qui acquiesce à une demande visée par l'article 60.6 du Code des professions doit remettre gratuitement au demandeur une copie des renseignements corrigés ou, selon le cas, une attestation de suppression de renseignements ou de versement de commentaires au dossier.

Le demandeur peut exiger que le géologue transmette copie de ce renseignement ou, selon le cas, de cette attestation à la personne de qui elle a obtenu le renseignement ou à toute autre personne à qui le renseignement a été communiqué.

**46.** Le géologue doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par son client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document qu'il lui a confié.

Le géologue indique au dossier de son client, le cas échéant, les motifs au soutien de la demande de ce dernier.

#### SECTION VIII

DÉTERMINATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES ET DES FRAIS

**47.** Le géologue doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services fournis. Le géologue doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

- 1° le temps consacré aux services;
- 2° la difficulté et l'importance des services;
- 3° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles;
  - 4° la responsabilité assumée.
- **48.** Le géologue doit, avant d'entreprendre la prestation de services professionnels, convenir avec le client du montant approximatif des honoraires, frais et déboursés prévisibles pour la réalisation de ses travaux.
- **49.** Le géologue doit s'abstenir d'exiger d'avance le paiement complet de ses services; il peut cependant exiger des acomptes.
- **50.** Le géologue ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé son client. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.
- **51.** Le géologue qui exerce au sein d'une société doit s'assurer que les honoraires et frais relatifs aux services professionnels fournis par des géologues soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout relevé d'honoraires que la société transmet au client, sauf si une rémunération forfaitaire a été convenue par écrit avec ce dernier. Toutefois, dans ce dernier cas, le relevé ou la facture doit décrire les services professionnels fournis par le géologue.
- **52.** Le géologue doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de sa facture et des modalités de paiement.

#### CHAPITRE III

**DEVOIRS ENVERS LA PROFESSION** 

#### SECTION I

ACTES DÉROGATOIRES

- **53.** Sont dérogatoires à la dignité de la profession, lorsqu'ils sont posés par un géologue, les actes suivants :
- 1° communiquer avec une personne ayant porté plainte contre lui sans avoir obtenu la permission écrite du syndic ou de son adjoint;
- 2° menacer ou autrement intimider une personne ayant dénoncé ou entendant dénoncer un acte dérogatoire ou une personne ayant collaboré ou entendant collaborer à une enquête relative à un tel acte.
- **54.** Aux fins de l'application des paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 45 du Code des professions, sont visées les déclarations de culpabilité aux infractions suivantes :
  - 1° l'usurpation de la propriété intellectuelle;
- 2° la contravention aux dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), notamment l'infraction d'avoir effectué des opérations sans prospectus ou sans note d'information, fourni des informations fausses ou trompeuses, fait usage d'informations privilégiées ou fait des offres publiques irrégulières;
- 3° la contravention à toute autre loi du Québec ou à une loi fédérale visant la protection de l'environnement.

#### **SECTION II**

RELATIONS AVEC L'ORDRE ET LES CONFRÈRES

- **55.** Le géologue à qui l'Ordre demande de participer à un conseil d'arbitrage de compte, à un conseil de discipline, à un comité d'inspection professionnelle ou à un comité de révision ne peut refuser cette fonction à moins de motifs raisonnables.
- **56.** Le géologue doit répondre dans les plus brefs délais à toute demande de renseignements ou correspondance provenant du secrétaire de l'Ordre, du syndic, de l'un de ses adjoints ou correspondants, des enquêteurs ou des membres du comité d'inspection professionnelle dans l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par la loi et les règlements.

- **57.** Le géologue doit, dans ses rapports avec l'Ordre et avec les autres géologues, se comporter avec dignité, courtoisie, respect et intégrité.
- **58.** Le géologue qui a des motifs de croire qu'un autre géologue contrevient au présent règlement, à la Loi sur les géologues ou au Code des professions doit sans délai en aviser l'Ordre.
- **59.** Le géologue ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère, abuser de sa confiance, être déloyal envers lui ou porter atteinte à sa réputation. Notamment, le géologue ne doit pas :
- 1° s'attribuer le mérite d'un travail qui revient à un confrère ni s'y rapporter sans y faire référence explicitement et avoir obtenu, s'il y a lieu, les autorisations requises en vertu des règles sur les droits d'auteur;
- 2° profiter de sa qualité d'employeur ou de cadre pour limiter de quelque façon que ce soit l'indépendance professionnelle d'un géologue à son service ou sous sa responsabilité, notamment à l'égard de l'usage du titre de géologue ou de l'obligation pour tout géologue d'engager sa responsabilité professionnelle et de signer les documents dont il est responsable;
- 3° donner son avis professionnel sur les travaux exécutés par un confrère sans préalablement l'en avoir averti et s'être assuré que le travail de son confrère est terminé, s'il y a lieu, à moins que la loi ne l'y oblige;
- 4° nuire de façon délibérée aux rapports qui existent entre ses confrères et leurs clients.
- **60.** Si le géologue doit critiquer le travail d'un confrère ou d'un autre professionnel, il doit le faire de façon objective et modérée.
- **61.** Le géologue consulté par un confrère doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible.
- **62.** Dans l'exercice de sa profession, le géologue voit à préserver son autonomie professionnelle et reconnaît qu'il n'est pas tenu d'accomplir une tâche contraire à sa conscience professionnelle ou aux principes régissant l'exercice de sa profession, notamment en informant l'Ordre des pressions qu'il subit et qui sont de nature à nuire à l'exercice de sa profession.
- **63.** Le géologue ne doit pas procéder en justice contre un confrère sur une question relative à l'exercice de la profession avant d'avoir demandé la conciliation au président de l'Ordre.

#### SECTION III CONTRIBUTION À L'AVANCEMENT DE LA PROFESSION

- **64.** Le géologue doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.
- **65.** Le géologue doit, dans la mesure du possible, aider au développement de la géologie par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères, ses employés et les étudiants ainsi que par sa contribution aux activités de formation ou aux communications scientifiques et techniques.

#### CHAPITRE IV

#### PUBLICITÉ ET DÉCLARATIONS PUBLIQUES

- **66.** Le géologue qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit veiller à ce que la publicité faite par la société ou par toute autre personne y exerçant ses activités, respectent la présente section.
- **67.** Le géologue doit éviter de faire des déclarations exagérées ou sans fondement.

De même, il doit éviter de fournir des informations inexactes, incomplètes ou ambiguës susceptibles d'amener le public à prendre part à des entreprises risquées ou de lui causer un préjudice sérieux.

- **68.** Toute publicité d'un géologue doit être susceptible d'aider le public à faire un choix éclairé, être faite avec intégrité et favoriser le professionnalisme.
- **69.** Le géologue doit indiquer dans sa publicité son nom et son titre professionnel.
- **70.** Dans toute publicité, le géologue doit s'abstenir de :
- 1° dévaloriser les services offerts par d'autres géologues;
- 2° s'attribuer des expériences, des qualifications professionnelles ou académiques et des qualités particulières qu'il n'est pas en mesure de justifier.
- **71.** Le géologue doit indiquer dans toute publicité sur le coût de ses services :
- 1° la nature et l'étendue des services professionnels inclus;
- 2° les services ou frais additionnels qui pourraient être requis et qui ne sont pas inclus.

Ce coût doit demeurer en vigueur pour une période de 60 jours après la dernière diffusion ou publication.

**72.** Le géologue doit conserver une copie de toute publicité pendant une période de 5 ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic.

#### CHAPITRE V

#### SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

- **73.** L'Ordre est représenté par un symbole graphique dont l'original est détenu par le secrétaire.
- **74.** Le géologue qui reproduit le symbole graphique de l'Ordre doit s'assurer qu'il soit conforme à l'original détenu par le secrétaire.

Lorsqu'il reproduit ce symbole dans sa publicité, le géologue ne doit pas laisser croire qu'il s'agit d'une publicité de l'Ordre.

**75.** Le géologue qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit veiller à ce que cette société n'utilise le symbole graphique de l'Ordre que si tous les services fournis par cette société sont des services professionnels de géologues.

Dans le cas d'une société au sein de laquelle sont fournis des services professionnels de géologues et des services de personnes autres que des géologues avec lesquelles le géologue est autorisé à exercer ses activités professionnelles, le symbole graphique de l'Ordre peut être utilisé par cette société pourvu que le symbole graphique identifiant chacun des ordres professionnels ou organismes auxquels appartiennent ces personnes soient également utilisés.

#### CHAPITRE VI NOM DES SOCIÉTÉS DE GÉOLOGUES

- **76.** Le géologue ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société dont le nom est numérique, trompeur ou contraire à l'honneur ou à la dignité.
- **77.** Lorsqu'un associé décède, cesse d'exercer ou se retire d'une société, son nom doit disparaître du nom de la société dans un délai de 30 jours de son retrait, à moins d'une convention écrite à l'effet contraire avec celui-ci ou ses ayants droit.

#### CHAPITRE VII DISPOSITION FINALE

**78.** Le présent entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Projet de règlement

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

#### Médecins

## — Activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport », adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre au thérapeute du sport d'exercer les activités professionnelles suivantes :

- évaluer la fonction musculosquelettique d'un sportif lorsqu'il présente une déficience ou une incapacité d'origine musculosquelettique et lorsque l'affection associée dont il est atteint, le cas échéant, est en phase chronique et dans un état contrôlé:
  - utiliser des formes d'énergie invasives;
  - prodiguer des traitements reliés aux plaies;
- administrer des médicaments topiques, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance, dans le cadre de l'utilisation des formes d'énergie invasives ainsi que lors des traitements reliés aux plaies.

Ce règlement ne devrait avoir aucun impact sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M° Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur : 514 933-3276; courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10° étage, Québec (Québec) G1R 5Z3.

Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être au Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec, JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

- **1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, suivant les conditions et modalités qu'il détermine, peuvent l'être par un thérapeute du sport.
- **2.** Dans le présent règlement, on entend par :
- 1° « sportif » : la personne qui exerce, au niveau de l'initiation, de la récréation, de la compétition ou de l'excellence, une activité physique comprenant une certaine forme d'entraînement, le respect de certaines règles de pratique, un encadrement, un contenu technique ou un temps de pratique;
- 2° « thérapeute du sport » : la personne qui est certifiée par l'Association canadienne des thérapeutes du sport et qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- a) elle est titulaire du diplôme de Bachelor of Science, B.Sc., délivré au terme du programme de Bachelor of Science Specialization in Exercise Science - Athletic Therapy Option de l'Université Concordia;
- b) elle est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec au terme d'un programme en thérapie du sport agréé par l'Association canadienne des thérapeutes du sport.
- **3.** Le thérapeute du sport peut exercer les activités professionnelles suivantes auprès d'un sportif :
- 1° évaluer sa fonction musculosquelettique lorsqu'il présente une déficience ou une incapacité d'origine musculosquelettique et lorsque l'affection associée dont il est atteint, le cas échéant, est en phase chronique et dans un état contrôlé:

- 2° utiliser des formes d'énergie invasives;
- 3° prodiguer des traitements reliés aux plaies;
- 4° administrer des médicaments topiques, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance, dans le cadre de l'utilisation des formes d'énergie invasives ainsi que lors des traitements reliés aux plaies.

Le thérapeute du sport doit exercer les activités professionnelles prévues aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa aux fins d'encadrer le sportif dans la préparation et la réalisation de son activité physique, de lui offrir les premiers soins sur les sites d'entraînement et de compétition, de déterminer son plan de traitement ainsi que d'évaluer et de traiter ses déficiences et ses incapacités d'origine musculosquelettique dans le but d'obtenir un rendement fonctionnel optimal.

- **4.** Le thérapeute du sport peut exercer les activités professionnelles prévues aux paragraphes 2° à 4° de l'article 3 auprès de toute autre personne si les conditions suivantes sont respectées :
- 1° cette personne présente une déficience ou une incapacité d'origine musculosquelettique et l'affection associée dont elle est atteinte, le cas échéant, est en phase chronique et dans un état contrôlé;
- 2° il dispose préalablement d'une évaluation faite par un physiothérapeute ou d'un diagnostic médical.
- **5.** La personne inscrite dans un programme d'études qui mène à l'obtention du diplôme visé au sousparagraphe *a* du paragraphe 2° de l'article 2 ainsi que la personne candidate à la certification de l'Association canadienne des thérapeutes du sport peuvent exercer les activités professionnelles prévues à l'article 3 si les conditions suivantes sont respectées :
- 1° elles exercent ces activités conformément aux articles 3 et 4 et en présence d'un thérapeute du sport;
- 2° l'exercice de ces activités est requis aux fins de compléter ce programme ou d'obtenir cette certification.
- **6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cessera de s'appliquer à la date du cinquième anniversaire de son entrée en vigueur.

## Projet de règlement

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

# Opticiens d'ordonnances — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les conditions et modalités de délivrance d'un permis nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Gilles Nolet, secrétaire et directeur des services professionnels, Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, 630, rue Sherbrooke Ouest, bureau 601, Montréal (Québec) H3A 1E4, numéro de téléphone : 514 288-7542 ou 1 800 563-6345; numéro de télécopieur : 514 288-5982.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10° étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec, JEAN PAUL DUTRISAC Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c*.2)

- 1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec la ministre de la Santé et des Sports et la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.
- **2.** Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :
- 1° avoir obtenu, sur le territoire de la France, le Brevet de technicien supérieur opticien-lunetier délivré par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche:
  - 2° accomplir les mesures de compensation suivantes :
- a) réussir la formation d'appoint accréditée par l'Ordre d'une durée de 50 heures dans les domaines de formation suivants :
  - i. législation, droit d'exercice (3 heures);
  - ii. constats à la suite de la pose d'une lentille (5 heures);
  - iii. instrumentation (15 heures);
- iv. règles, méthodologie et pratique de l'adaptation (20 heures);
- v. contrôle et suivi du porteur de verres de contact (5 heures);
- vi. réglementation spécifique, entretien, traçabilité (2 heures).

Toutefois, le demandeur qui détient, en plus du Brevet de technicien supérieur opticien-lunetier, une maîtrise ou une licence en optométrie est exempté de cette formation d'appoint;

- b) réussir l'examen professionnel de l'Ordre qui porte sur la Loi sur les opticiens d'ordonnances (L.R.Q., c. O-6) et les règlements;
- 3° faire parvenir sa demande de permis par écrit au secrétaire de l'Ordre en y joignant :
  - a) une preuve de l'obtention de son titre de formation;
- b) une preuve qu'il a rempli les conditions prévues au paragraphe 2° et, le cas échéant, une preuve d'obtention de sa maîtrise ou de sa licence en optométrie;
- c) le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);
  - d) une copie d'une pièce d'identité.

Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

- **3.** Le Conseil d'administration de l'Ordre décide si le demandeur a rempli les conditions prévues au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2 dans les 60 jours suivant la date où le demandeur lui en fournit la preuve.
- **4.** Le Conseil d'administration de l'Ordre informe le demandeur de sa décision, par courrier recommandé, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue.

S'il décide que les conditions ne sont pas remplies, il doit également informer le demandeur des conditions à remplir dans le délai qu'il fixe ainsi que du recours en révision prévu à l'article 5.

- **5.** Le demandeur peut demander la révision de la décision du Conseil d'administration de l'Ordre en faisant parvenir sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.
- **6.** Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.
- **7.** Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir au secrétaire de l'Ordre au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

**8.** Le comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

Ce comité est composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration de l'Ordre.

- **9.** La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.
- **10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54438

## Projet de règlement

Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001)

#### Déclaration en matière d'équité salariale

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être pris par arrêté de la ministre du Travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer les employeurs assujettis à l'obligation de produire une déclaration relative à l'application de la Loi sur l'équité salariale dans leur entreprise. Il prévoit par ailleurs quand la déclaration doit être produite ainsi que les renseignements qu'elle doit contenir.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Josée Marotte, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5° étage, Québec (Québec) G1R 5S1, par téléphone au numéro 418 528-8182, ou par télécopieur au numéro 418 643-9454.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6° étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La ministre du Travail, LISE THÉRIAULT

## Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale

Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001, a. 4)

- **1.** Sont assujettis à l'obligation de produire une déclaration en matière d'équité salariale, les employeurs suivants :
- 1° l'employeur immatriculé en application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) qui, en vertu de cette loi, est assujetti à l'obligation de produire une déclaration annuelle pour l'année en cours et a déclaré employer six personnes ou plus dans sa déclaration annuelle précédente ou dans tout autre document tenant lieu de dernière mise à jour annuelle en vertu de cette loi:
- 2° le Conseil du trésor, en tant qu'employeur réputé dans l'entreprise de la fonction publique et dans l'entreprise du secteur parapublic en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q. c. E-12.001);
- 3° l'employeur inscrit au Fichier central des organismes et personnes morales de droit public prévu par le décret numéro 1870-93 du 15 décembre 1993, sauf s'il est dans l'entreprise de la fonction publique ou dans l'entreprise du secteur parapublic;
- 4° le regroupement d'employeurs reconnu comme l'employeur d'une entreprise unique par la Commission de l'équité salariale en application de l'article 12.1 de la Loi sur l'équité salariale;
- 5° tout employeur immatriculé en application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales qui, n'ayant pas six personnes ou plus à son emploi ou étant exempté de l'obligation de produire une déclaration annuelle, a déjà produit une déclaration sur l'équité salariale dans laquelle il s'est déclaré assujetti à la Loi sur l'équité salariale.

Dans le présent règlement on entend par :

- 1° « déclaration en matière d'équité salariale », la déclaration d'un employeur relative à l'application de la Loi sur l'équité salariale dans son entreprise, prévue au deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'équité salariale;
- 2° « déclaration annuelle », la déclaration prévue par l'article 26 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

- **2.** L'employeur visé par le paragraphe 1° ou 5° du premier alinéa de l'article 1 produit sa déclaration en matière d'équité salariale au cours de la période qui s'applique à lui pour déposer sa déclaration annuelle, prévue par l'article 24 du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (R.R.Q., c. P-45, r. 1).
- **3.** L'employeur visé par le paragraphe 2°, 3° ou 4° du premier alinéa de l'article 1 produit sa déclaration en matière d'équité salariale dans un délai de six mois à compter du premier mars de chaque année.
- **4.** La déclaration en matière d'équité salariale est produite à l'aide du formulaire prescrit par le ministre du Travail et comprend une attestation à l'effet que les renseignements fournis sont exacts.

Outre les renseignements d'identification utiles, la déclaration en matière d'équité salariale contient les renseignements permettant de déterminer si l'employeur est assujetti à la Loi sur l'équité salariale et, le cas échéant, dans quel délai il doit compléter tout programme d'équité salariale, déterminer des ajustements salariaux ou évaluer le maintien de l'équité salariale. La déclaration sur l'équité salariale de l'employeur assujetti contient également les renseignements suivants :

- 1° le secteur d'activité de l'entreprise;
- 2° une mention précisant si l'ensemble des programmes d'équité salariale à compléter ou les ajustements salariaux à déterminer dans l'entreprise l'ont été et, si tel est le cas, la date du dernier affichage en faisant foi;
- 3° une mention précisant si l'ensemble des évaluations du maintien de l'équité salariale à effectuer dans l'entreprise l'ont été et, si tel est le cas, la date du dernier affichage en faisant foi.
- **5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2011.

54425

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

## **Décret 827-2010,** 6 octobre 2010

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 22 du chapitre 11 des lois de 2010, ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), ce régime s'applique dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le décret

pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif, Gérard Bibeau

#### **ANNEXE**

1- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

#### ASSEMBLÉE NATIONALE

Bélanger, Martin
Berbery, Catherine
Boulanger-Bonnelly, Jérémy
Côté, Jacinthe
Doucet, Louise
Gaudreau, Jaël
Laramée, Julie
Leclerc, Michel
Mayette, Rémi-Mario
Mayrand, Gilles
Ney, Patrick
Paquin, Isabelle
Rioux, Danielle
Sollecito, Giulia

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS ET DE LA CONDITION FÉMININE

Boudreau, Pascale Hould, Jean-François

#### MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DES AINÉS

Champagne, Marie-Pier Demers, France Larouche, Mélanie Picard, Jonathan Thivierge, Florence

#### MINISTÈRE DES FINANCES

Chauvette, Anne-Louise Takech, Alexandra Goya, Manuela

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

Boulay, Marie-France

#### MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION

Lagacé, Caroline Paré, Karina

2- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

#### ASSEMBLÉE NATIONALE

Boivin, Johanne Gamache, Éric

54392

Gouvernement du Québec

## **Décret 828-2010,** 6 octobre 2010

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de l'Université McGill pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Hertel

ATTENDU QUE l'Université McGill soumet pour approbation les plans et devis de son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Hertel;

ATTENDU QUE les travaux de modification de structure du barrage consistent à construire un nouvel évacuateur de crues, une digue d'aile droite ainsi qu'à araser la partie supérieure de l'écran de béton de l'ouvrage existant et à la remplacer par un parement amont en enrochement;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot numéro 2 349 325 du cadastre du Québec, sur le territoire de la Ville de Mont-Saint-Hilaire, de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé et que l'Université McGill détient tous les droits pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 25 août 2010;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 9 septembre 2010;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par un ingénieur du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de l'Université McGill pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Hertel:

- 1. Un plan intitulé « Réfection du barrage Hertel à Mont-Saint-Hilaire Plan de structure du déversoir », portant le numéro F098245-108-S001-1, signé et scellé le 8 février 2010 par M. Raymond Labrie, ing., Les Consultants S.M. inc.;
- 2. Un plan intitulé « Réfection du barrage Hertel à Mont-Saint-Hilaire Plan d'aménagement et coupes », portant le numéro F098245-108-B001-2, signé et scellé le 24 août 2010 par MM. François Saint-Pierre et Alain Philibert, ing., Les Consultants S.M. inc.;
- 3. Un plan intitulé « Réfection du barrage Hertel à Mont-Saint-Hilaire Plan, coupes et détails des aménagements », portant le numéro F098245-108-B002-2, signé et scellé le 24 août 2010 par MM. François Saint-Pierre et Alain Philibert, ing., Les Consultants S.M. inc.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

54393

Gouvernement du Québec

## **Décret 829-2010,** 6 octobre 2010

CONCERNANT la soustraction du projet visant à réparer et à prévenir les dommages causés par les hautes marées et les grands vents sur le territoire de la Municipalité de l'Isle-aux-Coudres de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de creusage ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de deux ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports et la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres ont déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 10 septembre 2008, et une étude d'impact sur l'environnement, le 11 mai 2010, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement à un projet global de stabilisation des berges en bordure de la route à L'Isle-aux-Coudres;

ATTENDU QU'à la suite des hautes marées et des grands vents du 3 janvier 2010, certains secteurs de berges le long de la route à l'Isle-aux-Coudres ont été fortement endommagés menaçant ainsi la sécurité des personnes et des biens et que des marées semblables sont attendues les 9 et 10 octobre 2010 ainsi que les 6 et 7 novembre 2010;

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 16 août 2010, une demande afin d'entreprendre d'urgence des travaux d'enrochement de protection sur une longueur totale d'environ 135 mètres dans des secteurs visés;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 8 septembre 2010, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu des quatrième et sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réali-

sation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et que, dans le cas où il soustrait un projet à cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet visant à réparer les dommages causés par les hautes marées et les grands vents du 3 janvier 2010 et à prévenir les dommages appréhendés lors des hautes marées prévues les 9 et 10 octobre 2010 ainsi que les 6 et 7 novembre 2010 est requis afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le projet visant à réparer et à prévenir les dommages causés par les hautes marées et les grands vents sur le territoire de la Municipalité de l'Isle-aux-Coudres soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré à la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres pour la réalisation du projet, aux conditions suivantes:

## CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet visant à réparer et à prévenir les dommages causés par les hautes marées et les grands vents sur le territoire de la Municipalité de l'Isle-aux-Coudres doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

- Lettre M. Dominic Tremblay, de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 9 août 2010, concernant la demande de soustraction du projet de la procédure d'évaluation environnementale, 1 page;
- Courriel de M. Claude Coulombe, de SNC-Lavalin inc., à Mme Isabelle Nault, du ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 16 août 2010 à 16 h 08, transmettant la demande de soustraction du projet de la procédure d'évaluation environnementale, 1 page et 2 pièces jointes;
- MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES. Travaux d'urgence à L'Isle-aux-Coudres Demande de décret concernant la soustraction du projet visant à réparer les dommages causés par les hautes marées et les grands vents du 3 janvier 2010, par SNC-Lavalin inc., 16 août 2010, 21 pages et 1 annexe;

— Lettre M. Dominic Tremblay, de la Municipalité de L'Isle-auxCoudres, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 24 août 2010, concernant l'engagement de l'initiateur du projet à acheminer les résidus de béton bitumineux dans un site autorisé et conforme au règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

#### **CONDITION 2**

FIN DES TRAVAUX D'ENROCHEMENT DE PROTECTION

La Municipalité de L'Isle-aux-Coudres doit réaliser tous les travaux d'enrochement de protection reliés au présent projet avant le 31 décembre 2010.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

54394

Gouvernement du Québec

## Décret 830-2010, 6 octobre 2010

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement à Saint-Jean (Terre-Neuve-et-Labrador), le 20 octobre 2010

ATTENDU Qu'une réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement se tiendra à Saint-Jean (Terre-Neuve-et-Labrador), le 20 octobre 2010;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE madame Diane Jean, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dirige la délégation québécoise lors de la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra à Saint-Jean (Terre-Neuve-et-Labrador), le 20 octobre 2010;

QUE la délégation soit composée, outre madame Jean, de :

- monsieur Jean-Guy Côté, directeur adjoint, Cabinet du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- monsieur Charles Larochelle, sous-ministre adjoint, Direction générale des changements climatiques, de l'air et de l'eau, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- monsieur Michel Gélinas, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

54395

Gouvernement du Québec

## Décret 831-2010, 6 octobre 2010

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour les années financières 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013 et d'une avance pour l'année financière 2013-2014

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal est une personne morale à but non lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant, notamment, la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2010-2013 bonifie le soutien au développement de technologies présentant un potentiel important de retombées économiques et sociales par l'ajout de crédits additionnels, pour trois ans, à compter de 2010-2011;

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal est un centre de recherche reconnu et qu'il regroupe plus de trente unités de recherche spécialisées dans des domaines variés incluant la chimie médicinale, la biologie moléculaire, la génomique fonctionnelle, la recherche clinique, le génie biomédical et la bioéthique;

ATTENDU QUE, depuis sa mise en place, le gouvernement du Québec a toujours contribué de façon significative au financement de l'Institut de recherches cliniques de Montréal:

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Institut de recherches cliniques de Montréal une subvention, pour l'année financière 2010-2011, d'un montant de 14 939 472 \$ devant servir au paiement des frais de fonctionnement, des taxes, de la part de l'employeur à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et des frais de fonctionnement supplémentaires associés à l'occupation des nouveaux espaces de recherche;

ATTENDU QUE ce montant inclut la somme de 3 300 000 \$ provenant de l'engagement de la première année financière couverte par la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation, afin de soutenir le développement de technologies stratégiques;

ATTENDU QUE le décret n° 922-2007 du 24 octobre 2007 autorisait le versement à l'Institut de recherches cliniques de Montréal d'un montant représentant environ 30 % de la subvention accordée en 2009-2010 à titre d'avance sur la subvention pour l'année financière 2010-2011, et qu'une somme de 4 300 000 \$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, à même les crédits prévus au portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une deuxième tranche de la subvention à lui être accordée pour l'exercice financier 2010-2011, d'un montant de 10 639 472 \$;

ATTENDU QUE la deuxième tranche de subvention d'un montant de 10 639 472 \$ doit faire l'objet de deux versements, dont un premier de 5 319 736 \$, conditionnel à la signature d'une convention de subvention, et un deuxième de 5 319 736 \$, dont la date de versement sera déterminée par le ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Institut de recherches cliniques de Montréal une subvention, pour l'année financière 2011-2012, d'un montant de 14 753 951 \$ devant servir au paiement des frais de fonctionnement, des taxes, de la part de l'employeur à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et des frais de fonctionnement supplémentaires associés à l'occupation des nouveaux espaces de recherche, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2011-2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Institut de recherches cliniques de Montréal une subvention, pour l'année financière 2012-2013, d'un montant de 14 696 937 \$ devant servir au paiement des frais de fonctionnement, des taxes, de la part de l'employeur à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et des frais de fonctionnement supplémentaires associés à l'occupation des nouveaux espaces de recherche, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2012-2013;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que l'Institut de recherches cliniques de Montréal dispose, dès le 1<sup>er</sup> avril 2013, d'une subvention d'un montant de 4 300 000 \$, à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2013-2014, correspondant à près de 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2012-2013, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2013-2014;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, à même les crédits prévus au portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une deuxième tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2010-2011, d'un montant de 10 639 472 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 14 939 472 \$;

QUE cette deuxième tranche de subvention d'un montant de 10 639 472 \$ fasse l'objet de deux versements, dont un premier de 5 319 736 \$, conditionnel à la signature d'une convention de subvention, et un deuxième de 5 319 736 \$, dont la date de versement sera déterminée par le ministre;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à l'Institut de recherches cliniques de Montréal les sommes de 14 753 951 \$ pour l'année 2011-2012 et de 14 696 937 \$ pour l'année 2012-2013, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits pour les années financières 2011-2012 et 2012-2013;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, dès le 1<sup>er</sup> avril 2013, une subvention d'un montant de 4 300 000 \$, à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2013-2014, correspondant à environ 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2012-2013, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2013-2014;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à signer avec l'Institut de recherches cliniques de Montréal une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

54396

Gouvernement du Québec

## **Décret 832-2010,** 6 octobre 2010

CONCERNANT la reconnaissance de l'Acadia University comme établissement d'enseignement de niveau universitaire

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1), le gouvernement peut reconnaître, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, à l'égard des programmes qu'il détermine, aux conditions et pour la durée qu'il fixe, tout établissement d'enseignement supérieur constitué par une loi d'une autre province du Canada ou sous l'autorité d'une telle loi;

ATTENDU QUE l'Acadia University a été créée par une loi de la province de la Nouvelle-Écosse (chapitre 134, N.S.L. 1891);

ATTENDU QUE le gouvernement a reconnu par le décret n° 1073-94 du 13 juillet 1994 le Centre d'études théologiques évangéliques affilié à l'Acadia University aux fins de dispenser à Montréal un programme conduisant au baccalauréat en théologie;

ATTENDU QUE le Centre d'études théologiques évangéliques affilié à l'Acadia University a changé de nom pour celui de Faculté de théologie évangélique continuant l'œuvre de cette université à Montréal;

ATTENDU QUE l'Acadia University a demandé le renouvellement de la reconnaissance de programmes offerts à Montréal par la Faculté de théologie évangélique;

ATTENDU QUE l'Acadia University est membre de l'Association des universités et collèges du Canada et qu'elle adhère aux principes d'assurance de la qualité de cette association;

ATTENDU QUE l'Acadia University demande la reconnaissance de programmes offerts à Montréal par la Faculté de théologie évangélique, soit, au premier cycle, le certificat d'études bibliques, le certificat de relation d'aide et le baccalauréat en théologie (B. Th.) et, au deuxième cycle, la maîtrise en théologie (M. Th.), la maîtrise ès arts en théologie (M.A. Théologie) et la maîtrise en divinité (M. Div.);

ATTENDU QUE l'Acadia University a présenté un dossier complet démontrant la mise en œuvre des critères d'assurance de la qualité, notamment, par le mandat premier de cette faculté qui est de desservir la communauté protestante francophone du Québec et du Canada, par son corps professoral qui détient en forte majorité le grade de doctorat, par la création conjointe du Centre de formation et de recherche en traduction de la Bible avec l'Université de Montréal, l'Université McGill et l'Université Concordia, par l'élaboration des programmes en tenant compte de l'avis des experts dans le domaine, par l'approbation des programmes de grade et de tous leurs cours suivant les standards du Sénat de l'Acadia University et par l'ensemble des ressources mises à la disposition des étudiants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le gouvernement reconnaisse, jusqu'au 30 juin 2018, l'Acadia University comme établissement d'enseignement de niveau universitaire aux fins de dispenser à Montréal, par la Faculté de théologie évangélique, des programmes

conduisant, au premier cycle, au certificat d'études bibliques, au certificat de relation d'aide, au baccalauréat en théologie (B. Th.) et, au deuxième cycle, à la maîtrise en théologie (M. Th.), à la maîtrise ès arts en théologie (M.A. Théologie) et à la maîtrise en divinité (M. Div.).

Le greffier du Conseil exécutif, Gérard Bibeau

54397

Gouvernement du Québec

## **Décret 833-2010,** 6 octobre 2010

CONCERNANT la nomination de huit membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est administré par un conseil d'administration composé d'au moins sept membres et d'au plus onze membres nommés par le gouvernement, dont un président et un directeur général, et un membre nommé après consultation des étudiants de l'Institut;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, le président et le directeur général de l'Institut sont nommés pour au plus cinq ans et les autres membres pour au plus deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, toute vacance qui survient en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 5;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1063-2006 du 22 novembre 2006, monsieur Claude Poisson était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1063-2006 du 22 novembre 2006, mesdames Denise Cornellier et Claudette Dumas-Bergen ainsi que monsieur Benoit Deshaies étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1063-2006 du 22 novembre 2006, monsieur Alain April était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1063-2006 du 22 novembre 2006, mesdames Louise Beauchamp et Céline Rousseau étaient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1050-2007 du 28 novembre 2007, madame Johanne Blanchard était nommée membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

- madame Louise Beauchamp, directrice de la planification et des communications du marketing, VIA Rail Canada inc.:
- madame Johanne Blanchard, directrice des finances,
   Hôtel Omni Mont-Royal;
- madame Céline Rousseau, présidente, Groupe Compass (Québec) ltée;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un mandat d'un an à compter des présentes :

- madame Denise Cornellier, présidente-directrice générale, Cornellier Traiteur;
- monsieur Benoit Deshaies, vice-président ventes, marketing et communications, Vacances Tours Mont-Royal inc., après consultation des étudiants de l'Institut;
- madame Claudette Dumas-Bergen, présidente, Dumas Bergen inc.;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

- monsieur Paolo Di Pietrantonio, président, Hospitalité PDP, en remplacement de monsieur Alain April;
- monsieur Jacques Parisien, président, Astral Media Radio inc. et Astral Media Affichage inc., en remplacement de monsieur Claude Poisson.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

54398

Gouvernement du Québec

## **Décret 834-2010,** 6 octobre 2010

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail:

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1064-2006 du 22 novembre 2006, madame Claire Vaive était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 555-2007 du 27 juin 2007, mesdames Claudette Gatien et Marlène Thonnard étaient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU Qu'en vertu du décret numéro 555-2007 du 27 juin 2007, madame Anne Philippe était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

- madame Christiane Carle, directrice générale, Caisse populaire Desjardins de la Haute-Gatineau, en remplacement de madame Marlène Thonnard;
- madame Frédérique Delisle, membre du conseil d'administration, La Corporation du Centre hospitalier Pierre-Janet, en remplacement de madame Claudette Gatien:
- Me Michel Lavergne, directeur général, Société d'aide au développement de la collectivité de Papineau inc., en remplacement de madame Anne Philippe;
- madame Dominique Toupin, comptable agréée associée, Amyot Gélinas, en remplacement de madame Claire Vaive.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

54399

Gouvernement du Québec

## Décret 835-2010, 6 octobre 2010

CONCERNANT les modalités de remboursement des prestations de maternité, parentales et d'adoption versées par le Canada aux résidants du Québec ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, en vertu du décret numéro 152-2005, du 27 février 2005, approuvé l'Entente finale Canada-Québec sur le Régime québécois d'assurance parentale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE l'article 4.5 de cette Entente finale prévoit que le gouvernement du Québec rembourse au gouvernement du Canada les prestations de maternité, parentales et d'adoption (MPA) de l'assurance-emploi versées par le gouvernement du Canada aux résidants du Québec dont la période de prestations aura débuté avant la date de mise en œuvre du Régime québécois d'assurance parentale ou à l'égard desquelles la naissance ou l'adoption est survenue avant la date de mise en œuvre de ce Régime, soit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006;

ATTENDU QUE l'article 4.6 de cette Entente finale prévoit que le mécanisme de remboursement des prestations versées par le gouvernement du Canada pendant la première année de mise en œuvre du Régime, soit l'année 2006, fera l'objet d'une entente administrative;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent, à cette fin, conclure l'Entente Canada-Québec concernant le remboursement des prestations de maternité, parentales et d'adoption versées par le Canada aux résidants du Québec établissant le mécanisme de remboursement de ces prestations;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU Qu'en vertu de l'alinéa 1 de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est responsable de l'application de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), en vertu de l'article 152 de cette loi;

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut, en vertu de l'article 82 de cette loi, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec de signer l'Entente Canada-Québec concernant le remboursement des prestations de maternité, parentales et d'adoption versées par le Canada aux résidants du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant le remboursement des prestations de maternité, parentales et d'adoption versées par le Canada aux résidants du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'Entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

54400

Gouvernement du Québec

## **Décret 836-2010,** 6 octobre 2010

CONCERNANT la majoration du financement consenti en faveur de la Société nationale du cheval de course

ATTENDU QU'aux fins d'un financement de 13 965 000 \$ échéant au plus tard le 30 septembre 2010, le décret numéro 1239-2005 du 14 décembre 2005, modifié par les décrets numéro 1142-2007 du 19 décembre 2007 et numéro 1019-2009 du 23 septembre 2009, désigne la Société nationale du cheval de course à titre d'organisme à qui le ministre des Finances peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts;

ATTENDU QUE pour faire face à ses obligations financières d'ici le 29 février 2012, la Société nationale du cheval de course désire majorer ce financement de 4 523 000 \$, pour le porter à 18 488 000 \$ échéant au plus tard le 29 février 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 1239-2005 du 14 décembre 2005, modifié par le décret numéro 1142-2007 du 19 décembre 2007 et par le décret numéro 1019-2009 du 23 septembre 2009, soit de nouveau modifié afin d'établir le montant maximal du financement à 18 488 000 \$, échéant au plus tard le 29 février 2012.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU Gouvernement du Québec

## **Décret 837-2010,** 6 octobre 2010

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts à long terme par le Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 237-2009 du 18 mars 2009, pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 113 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), le Conseil de gestion de l'assurance parentale ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au delà de 5 000 000 \$;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91 de cette loi prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale gère le régime d'assurance parentale;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale a notamment pour fonctions d'assurer le financement du régime d'assurance parentale, d'assurer le paiement des prestations de ce régime et d'administrer, en qualité de fiduciaire, le Fonds d'assurance parentale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.1 de cette loi, le Fonds d'assurance parentale a été institué à titre de patrimoine fiduciaire d'utilité sociale;

ATTENDU QUE l'article 111 de cette loi prévoit notamment que pour le financement du régime d'assurance parentale, le Conseil de gestion de l'assurance parentale dispose des sommes qu'il emprunte auprès du ministre des Finances et qui sont prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances ainsi que des autres sommes qu'il emprunte;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le Conseil de gestion de l'assurance parentale a adopté le 15 septembre 2010 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2011, lui permettant d'emprunter à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites établies, pour combler des besoins n'excédant pas 346 643 573 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil de gestion de l'assurance parentale à instituer ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, après s'être assuré que le Conseil de gestion de l'assurance parentale n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Conseil de gestion de l'assurance parentale les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2011, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2010-09 dûment adoptée par le Conseil de gestion de l'assurance parentale le 15 septembre 2010 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, lui permettant d'emprunter à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 346 643 573 \$:

Qu'aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à long terme contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, après s'être assurée que le Conseil de gestion de l'assurance parentale n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser au Conseil de gestion de l'assurance parentale les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif, Gérard Bibeau

54402

Gouvernement du Québec

## Décret 838-2010, 6 octobre 2010

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par le Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE le décret numéro 238-2009 du 18 mars 2009 autorise le Conseil de gestion de l'assurance parentale à instituer un régime d'emprunts à court terme

ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 300 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2010;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale désire modifier ce régime d'emprunts afin de majorer le montant total en cours autorisé des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit à 500 000 000 \$, et de porter la date d'échéance du régime d'emprunts au 31 décembre 2011;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale a adopté le 19 août 2010 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser les modifications de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil de gestion de l'assurance parentale à modifier son régime d'emprunts afin de lui permettre de majorer le montant total en cours autorisé des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit à 500 000 000 \$, et de porter la date d'échéance du régime d'emprunts au 31 décembre 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 238-2009 du 18 mars 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le régime d'emprunts du Conseil de gestion de l'assurance parentale soit modifié afin de lui permettre de majorer le montant total en cours autorisé des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit à 500 000 000 \$ et de porter la date d'échéance du régime d'emprunts au 31 décembre 2011;

QUE ce régime d'emprunts comporte les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2010-07 dûment adoptée par le Conseil de gestion de l'assurance parentale le 19 août 2010 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le décret numéro 238-2009 du 18 mars 2009 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

54403

Gouvernement du Québec

### **Décret 839-2010,** 6 octobre 2010

CONCERNANT la composition et le mandat des délégations québécoises qui participeront à la 26° session de la Conférence ministérielle de la Francophonie, les 20 et 21 octobre 2010, ainsi qu'à la XIII° Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage à Montreux (Suisse), les 23 et 24 octobre 2010

ATTENDU QUE la 26° session de la Conférence ministérielle de la Francophonie se tiendra les 20 et 21 octobre 2010 à Montreux (Suisse), afin de préparer la tenue de la XIII° Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, qui se tiendra également à Montreux, les 23 et 24 octobre 2010;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE le premier ministre du Québec, monsieur Jean Charest, dirige la délégation du Québec à la XIII° Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, qui se tiendra les 23 et 24 octobre 2010, à Montreux;

QUE la délégation québécoise à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage soit composée, outre le premier ministre, de :

- madame Monique Gagnon-Tremblay, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie;
- monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial au cabinet du premier ministre;
- monsieur Michel Robitaille, délégué général du Québec à Paris et représentant personnel du premier ministre pour la Francophonie;
- madame Marie-Claude Francoeur, sous-ministre adjointe aux politiques et affaires francophones et multilatérales au ministère des Relations internationales;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, madame Monique Gagnon-Tremblay, dirige la délégation québécoise à la 26° session de la Conférence ministérielle de la Francophonie, qui se tiendra les 20 et 21 octobre 2010;

QUE la délégation du Québec à la session de la Conférence ministérielle de la Francophonie soit composée, outre la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, des personnes suivantes :

- monsieur Michel Robitaille, délégué général du Québec à Paris et représentant personnel du premier ministre pour la Francophonie;
- madame Marie-Claude Francoeur, sous-ministre adjointe aux politiques et affaires francophones et multilatérales au ministère des Relations internationales;
- monsieur Jean Fortin, délégué aux affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris;
- madame Régine Lavoie, directrice de la Francophonie au ministère des Relations internationales;
- madame Claire Rémillard, attachée politique au cabinet de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie;

QUE les délégations québécoises à la session de la Conférence ministérielle de la Francophonie et à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage aient pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

54404

Gouvernement du Québec

## Décret 840-2010, 6 octobre 2010

CONCERNANT l'établissement du processus de sélection du forestier en chef

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1) prévoit que le gouvernement nomme un forestier en chef qu'il choisit parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité composé de trois membres nommés par le gouvernement, au terme d'un processus de sélection établi par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le processus de sélection du forestier en chef:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le processus de sélection du forestier en chef, annexé au présent décret, soit établi;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 809-2005 du 31 août 2005.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

## PROCESSUS DE SÉLECTION DU FORESTIER EN CHEF

#### SECTION I

#### AVIS DE RECRUTEMENT

- 1. Le secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif publie un avis de recrutement dans une publication circulant ou diffusée dans tout le Québec qui invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature au poste de forestier en chef.
  - 2. L'avis de recrutement contient :
  - 1° une description des fonctions du forestier en chef;
- 2° les critères d'admission au poste de forestier en chef;
- 3° la date avant laquelle une candidature doit être soumise, l'adresse et le nom de la personne responsable de recevoir les candidatures.

#### SECTION II CANDIDATURE

- 3. La personne qui désire soumettre sa candidature transmet son curriculum vitae qui comprend les renseignements suivants :
- 1° son nom ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de sa résidence et, le cas échéant, de son lieu de travail;
- 2° la nature des activités qu'elle a exercées et qui lui ont permis d'acquérir l'expérience pertinente requise;
- 3° le cas échéant, le nom et l'adresse de ses employeurs des dix dernières années;

- 4° une copie de ses diplômes universitaires;
- 5° un exposé démontrant son intérêt à exercer les fonctions de forestier en chef.

#### SECTION III CONDITIONS D'ADMISSION

- 4. Une personne peut soumettre sa candidature si elle satisfait aux exigences suivantes :
- 1° elle détient un baccalauréat en sciences forestières et est membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec;
- 2° elle possède dix années d'expérience pertinente dans au moins un des domaines liés aux fonctions du forestier en chef, tel :
  - l'environnement:
  - le génie forestier;
  - la gestion;
  - les sciences pures et appliquées;
- 3° elle détient la citoyenneté canadienne au sens de la Loi concernant la citoyenneté (L.R., 1985, c. C-29) ou le statut de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés au Canada (2001, c. 27).

#### SECTION IV

#### FONCTIONNEMENT DU COMITÉ D'ÉVALUATION

- 5. Avant d'entrer en fonction, les membres du comité d'évaluation prêtent serment en affirmant solennellement ce qui suit : « Je (prénom et nom) déclare solennellement de ne rien révéler ni faire connaître sans y être autorisé quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge. ».
- L'écrit constatant le serment est transmis au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.
- 6. Le comité d'évaluation analyse le dossier des candidats et, aux fins de la sélection, retient la candidature de ceux qui répondent aux conditions d'admission et informe les autres candidats que leur candidature n'a pas été retenue.
- 7. Le comité d'évaluation détermine les critères de sélection basés sur les connaissances, l'expérience et les aptitudes qui sont requises pour le poste de forestier en chef.

Le comité établit également les moyens d'évaluation pertinents à la sélection du forestier en chef. Ceux-ci doivent être de nature à permettre de constater impartialement la valeur des candidats.

- 8. Après évaluation des candidatures admises, le comité d'évaluation dresse une liste d'au moins trois personnes aptes à être nommées forestier en chef de la façon suivante :
- 1° les recommandations du comité d'évaluation sont faites à la majorité des membres;
- 2° un membre du comité d'évaluation peut inscrire sa dissidence à l'égard de l'ensemble ou d'une partie de la recommandation.
- 9. Le comité d'évaluation soumet la liste des personnes faisant l'objet d'un avis favorable pour occuper le poste de forestier en chef au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif et l'informe des critères de sélection qu'il a retenus pour l'évaluation des candidats.
- 10. Les critères de sélection retenus par le comité pour l'évaluation des candidats sont publics. Toutefois, le nom des candidats, la liste des candidats recommandés ainsi que tout renseignement ou document se rattachant aux moyens d'évaluation sont confidentiels.

54405

Gouvernement du Québec

## **Décret 841-2010,** 6 octobre 2010

CONCERNANT la nomination des membres du comité d'évaluation des candidats au poste de forestier en chef

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1) prévoit que le gouvernement nomme un forestier en chef qu'il choisit parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité composé de trois membres nommés par le gouvernement, au terme d'un processus de sélection établi par le gouvernement;

ATTENDU QUE le mandat du forestier en chef viendra à échéance le 7 décembre 2010 et qu'il y a lieu de pourvoir ce poste;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les membres du comité d'évaluation des candidats au poste de forestier en chef;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du comité d'évaluation des candidats au poste de forestier en chef :

- monsieur Robert Beauregard, doyen de la Faculté de foresterie, de géographie et de géomatique de l'Université Laval et professeur titulaire;
- madame Jacinthe Leclerc, directrice générale du Centre de foresterie des Laurentides, Service canadien des forêts, Ressources naturelles Canada;
- monsieur Magella Morasse, ingénieur forestier en pratique privée;

QUE monsieur Robert Beauregard préside ce comité;

Qu'à titre de président de ce comité, monsieur Robert Beauregard reçoive des honoraires de 1 100 \$ par jour établis sur la base d'une journée de 8 heures de travail;

QUE les autres membres de ce comité reçoivent des honoraires de 800 \$ par jour établis sur la base d'une journée de 8 heures de travail;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983;

QUE les membres du comité d'évaluation soumettent la liste des personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable pour occuper le poste de forestier en chef à la secrétaire générale associée aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif au plus tard le 19 novembre 2010;

QUE le mandat de madame Jacinthe Leclerc et de messieurs Robert Beauregard et Magella Morasse prenne fin par la nomination du forestier en chef.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

54406

Gouvernement du Québec

#### **Décret 842-2010,** 6 octobre 2010

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2010-2011 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer le commerce illégal du tabac

ATTENDU QUE le programme ACCES tabac, destiné à lutter contre le commerce illégal du tabac, participe aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités du programme ACCES tabac, mis en œuvre en 2001, sont reconduites et intensifiées pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie notamment au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2010-2011, une subvention dont le montant pourra atteindre 3 606 000 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme ACCES tabac:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

Qu'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2010-2011, une subvention pouvant atteindre 3 606 000 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme ACCES tabac.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

54407

Gouvernement du Québec

#### **Décret 843-2010,** 6 octobre 2010

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2010-2011 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer les activités de blanchiment d'argent

ATTENDU QUE le programme Actions concertées contre les crimes économiques et financiers (ACCEF), destiné à lutter contre les organisations criminelles impliquées dans des stratagèmes complexes de crimes économiques et financiers, participe aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités du programme ACCEF, mis en œuvre en 2004, sont reconduites et intensifiées pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie notamment au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2010-2011, une subvention dont le montant pourra atteindre 2 867 500 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme ACCEF;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

Qu'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2010-2011 et sur présentation de pièces justificatives, une subvention dont le montant pourra atteindre 2 867 500 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme ACCEF.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

### **Décret 844-2010,** 6 octobre 2010

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2010-2011 afin de mettre en œuvre des mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo

ATTENDU QUE le programme ACCES alcool, destiné à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo, contribue aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie notamment au ministre de la Sécurité publique le mandat de favoriser et de promouvoir la coordination des activités policières, ainsi que de voir au contrôle de la circulation et de la vente des boissons alcooliques, notamment par l'intermédiaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, mais sous réserve des attributions du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que de la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2010-2011, une subvention dont le montant pourra atteindre 1 547 220 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme ACCES alcool:

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à la Ville de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2011-2012, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier pouvant atteindre 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2010-2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

Qu'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2010-2011 et sur présentation de pièces justificatives, une subvention dont le montant pourra atteindre 1 547 220 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme ACCES alcool.

Qu'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2011-2012 et sur présentation de pièces justificatives, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier pouvant atteindre 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2010-2011, sous réserve qu'il dispose des sommes nécessaires.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

54409

Gouvernement du Québec

### **Décret 845-2010,** 6 octobre 2010

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice qui se tiendront les 13, 14 et 15 octobre 2010 à Vancouver

ATTENDU QUE se tiendront à Vancouver (Colombie-Britannique), les 13, 14 et 15 octobre 2010, des conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre de la Justice et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE monsieur Robert Dutil, ministre de la Sécurité publique, dirige la délégation québécoise lors des conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice qui se tiendront à Vancouver (Colombie-Britannique), les 13, 14 et 15 octobre 2010;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre de la Sécurité publique, soit composée de :

- monsieur Robert Lafrenière, sous-ministre, ministère de la Sécurité publique;
- M° Michel Bouchard, sous-ministre, ministère de la Justice:
- M° Louis Dionne, directeur, directeur des poursuites criminelles et pénales;
- monsieur Mathieu St-Pierre, responsable des communications au Cabinet, ministère de la Sécurité publique;
- M<sup>e</sup> Annie-Claude Bergeron, procureure aux poursuites criminelles et pénales, directeur des poursuites criminelles et pénales;
- M<sup>e</sup> Joanne Marceau, coordonnatrice des relations intergouvernementales, ministère de la Justice;
- madame Véronyck Fontaine, coordonnatrice des relations intergouvernementales, ministère de la Sécurité publique;
- monsieur Sébastien Côté, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

54410

Gouvernement du Québec

# **Décret 846-2010,** 6 octobre 2010

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du tourisme qui se tiendra à Vancouver en Colombie-Britannique, les 13, 14 et 15 octobre 2010

ATTENDU QU'une Rencontre fédérale-provincialeterritoriale des ministres responsables du tourisme se tiendra à Vancouver en Colombie-Britannique, les 13, 14 et 15 octobre 2010; ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la ministre du Tourisme, madame Nicole Ménard, dirige la délégation québécoise à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du tourisme qui se tiendra à Vancouver en Colombie-Britannique, les 13,14 et 15 octobre 2010;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de :

- madame Isabelle Lord, directrice de cabinet, Cabinet de la ministre du Tourisme;
- madame Suzanne Giguère, sous-ministre, ministère du Tourisme;
- monsieur David Belgue, secrétaire du ministère, ministère du Tourisme;
- monsieur Simon Carmichael, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

54411

Gouvernement du Québec

# **Décret 847-2010,** 6 octobre 2010

CONCERNANT la modification du décret numéro 439-2007 du 13 juin 2007 concernant l'octroi de subventions visant le maintien du service de transport ferroviaire en Gaspésie entre Matapédia et Gaspé

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 439-2007 du 13 juin 2007, le gouvernement autorisait le ministre des Transports à verser à la Société des chemins de fer du Québec inc. une subvention maximale de 1,4 M\$ par année pour une période de cinq ans pour les frais d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation mineure de la ligne ferroviaire qui s'étend de Matapédia à Gaspé, d'une longueur de 325 km, également désignée « ligne Matapédia-Chandler-Gaspé », ainsi qu'une autre subvention maximale de 2,5 M\$ répartie sur cinq ans pour des travaux majeurs de réhabilitation de cette ligne, et ce, à compter de l'année financière 2007-2008;

ATTENDU QUE ce même décret autorisait le ministre des Transports à verser à la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie inc. une subvention maximale de 8 M\$ représentant la moitié du coût d'acquisition du tronçon entre Matapédia et Chandler, d'une longueur de 235 km, et que le transfert de cet actif consolidait le droit de propriété de la corporation ferroviaire d'un bout à l'autre sur cette ligne;

ATTENDU QUE, dans le but de maintenir les services de transport ferroviaire et l'intégrité du réseau ferroviaire en Gaspésie, les conditions et les modalités de l'octroi des subventions ont été établies dans des ententes intervenues le 26 octobre 2007 entre le ministre des Transports et ces deux corporations ferroviaires;

ATTENDU QUE la Société des chemins de fer du Québec inc. s'est engagée à assumer l'exploitation de la ligne ferroviaire Matapédia-Chandler-Gaspé pendant une période transitoire de cinq ans afin de permettre à la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie inc. de s'organiser pour la relève, avec la possibilité de devancer l'échéance à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009, suivant certaines exigences;

ATTENDU QUE la Société du chemin de fer de la Gaspésie a succédé aux droits de la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie inc. par l'effet d'une loi privée du Québec (2007, c. 54) sanctionnée le 21 décembre 2007 et que le Canadien National a acquis les droits de la Société des chemins de fer du Québec inc., sa filiale, en novembre 2008;

ATTENDU QUE, en mai 2009, le Canadien National a manifesté son intention de céder l'activité d'exploitation sur cette ligne ferroviaire à la Société du chemin de fer de la Gaspésie et que cette dernière accepte d'en assumer la responsabilité;

ATTENDU QUE la Société du chemin de fer de la Gaspésie a produit au ministre des Transports un plan d'affaires et d'opération qui répond aux exigences prévues aux ententes de subvention;

ATTENDU QUE les frais d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation mineure de cette ligne ferroviaire sont variables et imprévisibles d'une année à l'autre, notamment pour des raisons liées au climat ou à des réalités de nature technique;

ATTENDU QUE les sommes résiduelles non encore versées en subventions pour l'année financière présentement en cours et pour l'année financière 2011-2012 s'élèvent à 2 867 285 \$ pour les frais d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation mineure de la ligne ferroviaire et à 1 178 854 \$ pour les travaux majeurs de réhabilitation de cette ligne;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 439-2007 du 13 juin 2007 concernant l'octroi de subventions visant le maintien du service de transport ferroviaire en Gaspésie entre Matapédia et Gaspé afin de prévoir une subvention maximale de 7 M\$ répartie sur cinq ans, à compter de l'année financière 2007-2008, pour les frais d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation mineure de la ligne ferroviaire, et ce, sans limiter les versements à un montant maximal de 1,4 M\$ par an;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 439-2007 du 13 juin 2007 soit remplacé par le suivant :

« QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société des chemins de fer du Québec inc. une subvention maximale de 7 M\$ répartie sur cinq ans pour les frais d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation mineure de la ligne Matapédia-Chandler-Gaspé et de 2,5 M\$ répartie sur cinq ans pour des travaux majeurs de réhabilitation de cette ligne, et ce, à compter de l'année financière 2007-2008, en vue de maintenir le service de transport ferroviaire en Gaspésie; »;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société du chemin de fer de la Gaspésie les sommes résiduelles sur les subventions accordées à la Société des chemins de fer du Québec inc., représentant un montant maximal de 2 867 285 \$ pour les frais d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation mineure de la ligne ferroviaire Matapédia-Chandler-Gaspé et un montant maximal

de 1 178 854 \$ pour les travaux majeurs de réhabilitation de cette ligne, au cours des années financières 2010-2011 et 2011-2012, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'année financière 2011-2012;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer avec la Société du chemin de fer de la Gaspésie une convention de modification de l'entente de subvention intervenue initialement entre la ministre et la Société des chemins de fer du Québec inc. le 26 octobre 2007, selon les termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention de modification joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

# Arrêtés ministériels

#### **A.M.,** 2010

# Arrêté numéro AM 0046-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 octobre 2010

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 4 et 5 septembre 2010, dans le territoire non organisé du Lac-Walker

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues les 4 et 5 septembre 2010, dans le territoire non organisé du Lac-Walker, entraînant des inondations et causant des dommages importants à une infrastructure routière forestière:

CONSIDÉRANT qu'en raison de ces dommages, plusieurs citoyens étaient isolés;

CONSIDÉRANT que la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour le déploiement de diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité des citoyens qui ont dû être évacués;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi:

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés du territoire non organisé du Lac-Walker, situé dans la circonscription électorale de Duplessis, dont la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, qui ont été affectés par des pluies abondantes survenues les 4 et 5 septembre 2010.

Québec, le 7 octobre 2010

*Le ministre de la Sécurité publique,* ROBERT DUTIL

54421

## **A.M.,** 2010

#### Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 7 octobre 2010

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du lac Bourbeau, compris à l'intérieur des limites du territoire de la Ville de Chibougamau

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 749-82 daté du 31 mars 1982 et du décret fédéral d'acceptation numéro C.P. 1985-99 daté du 17 janvier 1985, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada, pour les besoins de la base de radar Mont-Bourbeau, l'usage du lot de grève et en eau profonde étant une partie du lit du lac Bourbeau, connu et désigné comme étant le Bloc 35 de l'arpentage primitif du Canton de McKenzie, correspondant au même bloc et même canton au cadastre;

ATTENDU QUE par un acte de transfert de gestion et maîtrise daté du 22 juillet 2010, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec sans indemnité la gestion et la maîtrise du droit d'usage dans ce même immeuble;

ATTENDU QUE ce transfert de gestion et maîtrise du droit d'usage en faveur du gouvernement du Québec est devenu nécessaire du fait que les infrastructures fédérales ont été démolies ou enlevées, comme l'a confirmé une inspection réalisée par le Ministère sur le bloc en question en mai 2009;

ATTENDU QUE le Ministère a estimé, à la suite de son inspection, que le site se trouve dans un état environnemental satisfaisant, où la végétation naturelle a repris sa place, sans intervention anthropique apparente;

ATTENDU QUE tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.6.2 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu cependant du décret numéro 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise et des rétrocessions effectués par le gouvernement du Canada peut être faite au moyen d'un arrêté ministériel signé par le ministre responsable;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

1° Accepte du gouvernement du Canada le transfert de la gestion et la maîtrise du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du lac Bourbeau, compris à l'intérieur des limites du territoire de la Ville de Chibougamau, connu et désigné comme étant le Bloc 35 de l'arpentage primitif du Canton de McKenzie, correspondant au Bloc 35 du cadastre officiel du Canton de McKenzie, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest;

2° Transmet deux (2) originaux du présent arrêté ministériel au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument de transfert.

Signé en quatre (4) exemplaires.

Québec, le 7 octobre 2010

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, PIERRE ARCAND

54414

#### **A.M.,** 2010

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 7 octobre 2010

CONCERNANT le transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du golfe Saint-Laurent, localisé sur le territoire de la Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine, circonscription foncière Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, sollicite, pour le bénéfice du ministère des Pêches et Océans, le transfert du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde de l'État situé dans le lit du golfe Saint-Laurent, et ce, afin d'installer, de maintenir et d'entretenir des portions de brise-lames nécessaires aux activités des pêcheurs locaux;

ATTENDU QUE ces brise-lames ainsi modifiés servent à protéger les bateaux des pêcheurs dans le cadre de leurs activités commerciales et améliorent l'accès au havre tout en augmentant sa capacité d'accueil;

ATTENDU Qu'il est opportun de faire droit à cette demande, laquelle vise des fins reliées aux pêcheries commerciales;

ATTENDU QUE ce lot de grève et en eau profonde est connu et désigné comme étant le lot numéro 151 du cadastre de l'Île-d'Entrée, circonscription foncière Îles-de-la-Madeleine, Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine, lequel a fait l'objet d'une délimitation officialisée au Registre du domaine de l'État le 28 septembre 2009, préparée par le Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, dossier 504 146;

ATTENDU QUE les ententes en matière immobilière portant sur des terres du domaine de l'État, conclues régulièrement par le gouvernement du Québec avec le gouvernement du Canada, constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), devant être approuvées par le gouvernement aux termes de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 daté du 15 novembre 1995, les transferts d'administration ou d'autres droits consentis par un ministre qui détient l'autorité sur une terre en faveur du gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes, constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 daté du 15 novembre 1995, les transferts d'administration ou d'autres droits en faveur du gouvernement du Canada peuvent être effectués au moyen d'un arrêté ministériel de transfert signé par le ministre responsable;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

- 1° Transfère au gouvernement du Canada le droit d'usage du lot de grève et en eau profonde ci-dessus décrit aux fins d'installer, de maintenir et d'entretenir des portions de brise-lames nécessaires aux activités des pêcheurs locaux, le tout à des fins reliées aux pêcheries commerciales, aux conditions et restrictions suivantes :
- a) Le gouvernement du Canada paiera pour ce transfert au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs des frais d'administration de cinq cents dollars (500 \$) en vertu du Règlement sur les frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre, édicté par le décret numéro 236-89 du 22 février 1989;
- b) Ce transfert de droit d'usage n'est consenti qu'aux seules fins d'installation, de maintien et d'entretien des portions de brise-lames par le ministère des Pêches et

Océans Canada et ne pourra être affecté à d'autres fins sans l'autorisation préalable du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

- c) Le droit d'usage ainsi accordé par le transfert ne pourra être aliéné, loué ou transféré sans l'autorisation préalable du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- d) Dans le cas où le lot faisant l'objet du présent transfert d'un droit d'usage n'est plus requis ou cesse d'être utilisé par le gouvernement du Canada aux fins pour lesquelles ce transfert est consenti, un avis écrit du gouvernement du Canada devra être donné au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Après avoir obtenu l'accord et répondu aux conditions du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la rétrocession du droit d'usage du lot faisant l'objet du présent transfert se fera par un acte de rétrocession, fourni en deux (2) exemplaires originaux, en faveur du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et l'acceptation se fera par un arrêté ministériel, le tout sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et les améliorations érigés sur ce lot ne seraient pas requis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le gouvernement du Canada devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui sera transmis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, démolir ou enlever les ouvrages et améliorations et remettre le lot en bon état, et ce, à la satisfaction du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant de procéder à la rétrocession du droit d'usage consenti sur ce lot;
- e) Après réception de deux (2) originaux du présent arrêté, le gouvernement du Canada devra transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs deux (2) originaux de son acte d'acceptation;
- f) Le présent transfert ne deviendra effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation du gouvernement du Canada;
- g) Les droits aux substances minérales à l'intérieur du lot visé par le présent arrêté ainsi que les droits sur l'eau demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec;
- h) Les biens et sites archéologiques découverts ou à être découverts, le cas échéant, sur le lot de grève en eau profonde visé ne font pas l'objet du présent transfert du droit d'usage, mais devront plutôt faire l'objet d'une entente distincte entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada.

2° Transmet deux (2) originaux du présent arrêté ministériel au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument de transfert du droit d'usage du lot de grève et en eau profonde qui y est mentionné.

Signé en quatre (4) exemplaires.

Québec, le 7 octobre 2010

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, PIERRE ARCAND

# **Erratum**

Gouvernement du Québec

# **Décret 826-2010**, 29 septembre 2010

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

#### Industrie du camionnage – Québec — Modifications

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 13 octobre 2010, 142° année, numéro 41, page 4127.

À la page 4128, article **7.01**, dernier alinéa, on aurait dû lire :

« Les taux horaires prévus au premier alinéa et à l'article 7.02 ainsi que les taux prévus à l'article 7.03 sont augmentés de 3 % à compter du 13 octobre 2011 et de 3 % à compter du 13 octobre 2012. »

#### au lieu de:

« Les taux horaires prévus au premier alinéa et à l'article 7.02 ainsi que les taux prévus à l'article 7.03 sont augmentés de 3 à compter du 13 octobre 2011 et de 3 à compter du 13 octobre 2012. ».

# Index Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

	Page	Commentaires
Acadia University — Reconnaissance comme établissement d'enseignement de niveau universitaire	4260	N
Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du lac Bourbeau, compris à l'intérieur des limites du territoire de la Ville de Chibougamau	4275	N
Acquisition de voitures pour le métro de Montréal, Loi concernant l' (2010, P.L. 116)	4211	
Activités de chasse	4215	M
Architectes — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre	4239	Projet
Avocats — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau	4236	N
Chasse(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	4223	M
Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers (L.R.Q., c. C-24.2)	4218	M
Code de la sécurité routière — Permis spécial de circulation	4216	M
Code de la sécurité routière — Permis	4220	M
Code des professions — Architectes — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre	4239	Projet
Code des professions — Avocats — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau (L.R.Q., c. C-26)	4236	N
Code des professions — Comptables agréés — Conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice	4240	Projet
Code des professions — Comptables en management accrédités — Conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice (L.R.Q., c. C-26)	4241	Projet
Code des professions — Comptables généraux accrédités — Conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice	4242	Projet
Code des professions — Géologues — Code de déontologie	4242	Projet

Code des professions — Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport	4249	Projet
Code des professions — Opticiens d'ordonnances — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre	4250	Projet
Code des professions — Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Autorisations légales d'exercer les professions hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre	4237	N
Comptables agréés — Conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice	4240	Projet
Comptables en management accrédités — Conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice	4241	Projet
Comptables généraux accrédités — Conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice	4242	Projet
Conférence ministérielle de la Francophonie (26° session), les 20 et 21 octobre 2010, ainsi que la XIII° Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage à Montreux (Suisse), les 23 et 24 octobre 2010 — Composition et mandat des délégations québécoises	4266	N
Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice qui se tiendront les 13, 14 et 15 octobre 2010 à Vancouver — Composition et mandat de la délégation québécoise	4270	N
Conseil de gestion de l'assurance parentale — Institution d'un régime d'emprunts à long terme	4264	N
Conseil de gestion de l'assurance parentale — Modifications au régime d'emprunts	4265	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la — Remplacement de l'annexe 3 du décret numéro 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État(L.R.Q., c. C-61.1)	4234	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la — Activités de chasse	4215	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la — Chasse (L.R.Q., c. C-61.1)	4223	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la — Réserve faunique de Rimouski — Remplacement	4229	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la — Tarification reliée à l'exploitation de la faune	4228	M

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la — Zone d'exploitation contrôlée du Bas-Saint-Laurent — Remplacement(L.R.Q., c. C-61.1)	4232	N
Déclaration en matière d'équité salariale	4252	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les — Industrie du camionnage — Québec	4279	Erratum
Équité salariale, Loi sur l' — Déclaration en matière d'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001)	4252	Projet
Forestier en chef — Établissement du processus de sélection	4266	N
Forestier en chef — Nomination des membres du comité d'évaluation des candidats	4268	N
Géologues — Code de déontologie	4242	Projet
Immatriculation des véhicules routiers	4218	M
Industrie du camionnage – Québec	4279	Erratum
Institut de recherches cliniques de Montréal — Octroi d'une subvention pour les années financières 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013 et d'une avance pour l'année financière 2013-2014	4259	N
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Nomination de huit membres du conseil d'administration	4261	N
Liste des projets de loi sanctionnés (29 septembre 2010)	4203	
Liste des projets de loi sanctionnés (8 octobre 2010)	4205	
Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport	4249	Projet
Modalités de remboursement des prestations de maternité, parentales et d'adoption versées par le Canada aux résidants du Québec	4263	N
Normes du travail afin de favoriser l'exécution réciproque de décisions ordonnant le paiement d'une somme d'argent, Loi modifiant la Loi sur les (2010, P.L. 111)	4207	
Normes du travail, Loi sur les, modifiée	4207	
Octroi de subventions visant le maintien du service de transport ferroviaire en Gaspésie entre Matapédia et Gaspé — Modification du décret numéro 439-2007 du 13 juin 2007	4271	N
Opticiens d'ordonnances — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre	4250	Projet
Permis spécial de circulation (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	4216	M

Permis	4220	M
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues les 4 et 5 septembre 2010, dans le territoire non organisé du Lac-Walker	4275	N
Régime de retraite — Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	4255	N
Remplacement de l'annexe 3 du décret numéro 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	4234	N
Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du tourisme qui se tiendra à Vancouver en Colombie-Britannique, les 13, 14 et 15 octobre 2010 — Composition et mandat de la délégation du Québec	4271	N
Réserve faunique de Rimouski — Remplacement	4229	N
Réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement à Saint-Jean (Terre-Neuve-et-Labrador), le 20 octobre 2010 — Composition et mandat de la délégation québécoise	4258	N
Société nationale du cheval de course — Majoration du financement	4264	N
Soustraction du projet visant à réparer et à prévenir les dommages causés par les hautes marées et les grands vents sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres	4257	N
Tarification reliée à l'exploitation de la faune	4228	M
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Autorisations légales d'exercer les professions hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre	4237	N
Transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du golfe Saint-Laurent, localisé sur le territoire de la Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine, circonscription foncière Îles-de-la-Madeleine	4276	N
Unités de négociation dans le secteur des affaires sociales, Loi concernant les — Date de prise d'effet des articles 88 à 92	4223	N
Université du Québec en Outaouais — Nomination de quatre membres du conseil d'administration	4262	N
Université McGill — Approbation des plans et devis pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Hertel	4256	N

Ville de Montréal — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2010-2011 afin de mettre en œuvre des mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo	4270	N
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2010-2011 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer le commerce illégal du tabac	4269	N
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2010-2011 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer les activités de blanchiment d'argent	4269	N
Zone d'exploitation contrôlée du Bas-Saint-Laurent — Remplacement (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.O., c. C-61.1)	4232	N